

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro	-
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moltié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOIS

##### 2016

06 janvier ..... Loi n° 2016-05 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée à Kumamoto (Japon), le 10 octobre 2013 ..... 375

06 janvier ..... Loi n° 2016-06 autorisant le Président de la République à ratifier le Code International de la navigation et des transports sur le Fleuve Sénégal, signé le 11 mars 2015 à Conakry ..... 401

## PARTIE OFFICIELLE

#### LOIS

**Loi n° 2016-05 du 06 janvier 2016 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée à Kumamoto (Japon), le 10 octobre 2013.**

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Suite aux graves dégâts et endommagements provoqués par les émissions et rejets anthropiques de mercure et ses composés relevés dans la ville japonaise de Minamata, la communauté internationale a jugé nécessaire de prendre en main ce fléau.

Animés ainsi par le souci de protéger la population mondiale et l'environnement contre les effets néfastes du mercure, les pays membres du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), après douze ans de négociations, et conformément aux principes de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'Environnement, adoptent le 13 octobre 2013 à Kumamoto au Japon, lors d'une Conférence diplomatique y consacrée, la Convention de Minamata sur le mercure. 92 pays, dont le Sénégal, ont procédé à la signature de la Convention à cette occasion (le 13 octobre 2013).

La Convention de Minamata sur le Mercure, composée, outre son préambule, de 35 articles et de cinq annexes (A, E, C, D, E), a été adoptée dans un contexte où l'exploitation du mercure, à différentes fins (médicale, énergétique, technologique), partout dans la planète, constitue une menace réelle pour la santé de toute l'humanité et de l'environnement.

Cette Convention se fixe comme principal objectif de préserver la santé humaine et l'environnement contre les émissions de mercure dans l'air et les rejets de ses composés dans l'eau et le sol.

Elle réglemente, en outre, de manière détaillée, l'utilisation du mercure, et invite tout Etat partie à veiller au respect de ces dispositions, notamment :

- l'interdiction, à terme, de l'extraction minière (interdiction dès l'entrée en vigueur du Traité, et dans un délai de 15 ans pour les exploitations existantes après ratification par les parties) ;

- le contrôle des échanges commerciaux avec l'établissement d'une procédure de consentement écrit ;

- la fixation des listes évolutives d'interdiction (2018-2020) ou de restriction pour les produits contenant du mercure et les procédés l'utilisant ;
- le contrôle des émissions atmosphériques (établissement de Plans nationaux d'actions volontaires) ;
- le contrôle de l'orpaillage artisanal utilisant le mercure pour l'amalgamation de l'or grâce à des plans nationaux d'action obligatoires pour les Etats qui se déclareront concernés ; et
- la gestion écologiquement rationnelle des déchets et du stockage.

La première Conférence des Etats parties à la Convention de Minamata se tiendra, au plus tard, un an après l'entrée en vigueur de ladite Convention, sur convocation du Directeur exécutif du PNUE. Cette Assemblée décidera de la périodicité à respecter pour la tenue de la Conférence des parties, et du délai de dépôt des rapports périodiques par les Etats parties.

La Convention prévoit également la mise en place d'un Comité de mise en œuvre et du respect des obligations (article 15), organe composé de 15 membres élus par la Conférence, et chargé de promouvoir la mise en œuvre de la Convention.

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième (90<sup>ème</sup>) jour, après le dépôt du cinquantième (50<sup>ème</sup>) instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (article 31). A la date du 13 août 2014, seuls deux pays notamment les Etats unies d'Amérique et la Guinée ont ratifiés la Convention.

Tout Etat partie peut proposer des amendements à ladite Convention qui seront étudiés conformément à la procédure décrite par l'article 26 de cette Convention.

Le Secrétaire général des Nations Unies est le dépositaire de la Convention (article 31).

Aucune réserve à ladite Convention ne peut être faite (article 32). Par ailleurs, tout Etat partie, à l'expiration d'un délai de trois ans à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, peut à tout moment se retirer de la Convention après une notification écrite adressée au dépositaire.

Le Sénégal, en ratifiant la Convention, se donne d'ores et déjà les moyens de prévenir et contrôler les risques que pourrait entraîner une mauvaise gestion du mercure provenant de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or dans la zone sud-est du pays, Sabadola.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du lundi 28 décembre 2015,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée à Kumamoto (Japon), le 10 octobre 2013.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 06 janvier 2016

Macky SALL.

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**CONVENTION DE MINAMATA  
SUR LE MERCURE  
TEXTE ET ANNEXES**

La présente brochure n'est publiée qu'à titre d'information. Elle ne remplace pas les textes authentiques originaux de la Convention de Minamata sur le mercure, qui ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'ONU en sa qualité de Dépositaire de la Convention.

**INTRODUCTION**

En 2001, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) a invité le Directeur exécutif du PNUE à entreprendre une évaluation mondiale du mercure et de ses composés, qui expliqueraient la chimie de ce corps, ses effets sur la santé, ses sources et ses modes de propagation à longue distance, en indiquant les mesures de prévention et les technologies de contrôle possibles. En 2003, le Conseil d'administration a examiné cette évaluation et a estimé qu'elle présentait suffisamment de preuves attestant que cette substance avait des impacts importants au niveau mondial pour justifier une intervention internationale, visant à réduire les risques que le mercure et ses composés présentaient pour la santé humaine et l'environnement. Les gouvernements ont été vivement encouragés à se fixer des objectifs concernant les émissions et rejets de mercure et le PNUE s'est engagé à fournir une assistance technique et à entreprendre des activités de renforcement des capacités pour atteindre ces objectifs.

Le mercure est connu pour la gravité de ses effets neurotoxiques. Notamment, et il suscite beaucoup d'inquiétude du fait de ses conséquences néfastes sur les enfants à naître et les nourrissons. C'est principalement parce que le mercure se propage dans l'environnement au niveau mondial que l'on a jugé nécessaire d'agir à ce niveau pour s'attaquer au problème de la pollution dont il est à l'origine. On a donc conçu un programme pour faire face à ces préoccupations, qui a été ultérieurement renforcé par les gouvernements en application des résolutions du Conseil d'administration de 2005 et 2007. Dans sa décision de 2007, le Conseil a convenu d'étudier et d'évaluer différentes options possibles pour progresser sur la question, notamment l'adoption de mesures librement consenties ou le recours à des instruments juridiques internationaux, nouveaux ou en vigueur.

En 2009, après un examen approfondi de la question, le Conseil d'administration a conclu que les mesures librement consenties n'avaient guère permis de répondre aux préoccupations suscitées par le mercure et a décidé que de nouvelles mesures étaient nécessaires, notamment l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant. C'est ainsi qu'a été créé le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure, dont les travaux devaient débuter en 2010 et prendre fin avant la vingt-septième session du Conseil d'administration en 2013 le Comité a été doté d'un mandat détaillé précisant les questions sur lesquelles le texte de l'instrument devrait expressément porter, ainsi qu'un certain nombre d'autres éléments à prendre en compte dans le cadre des négociations.

En janvier 2013, le Comité de négociation intergouvernemental a conclu sa cinquième session en s'accordant sur le texte de la Convention de Minamata sur le mercure, qui a été adopté par la Conférence de plénipotentiaires le 10 octobre 2013 au Japon puis a été ouvert à la signature. La Convention a pour but de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de ses composés et prévoit une série de mesures à cette fin. Ces mesures visent à réglementer l'offre et la demande de mercure, notamment en limitant certaines sources de mercure telles que l'extraction primaire, et à réglementer les produits contenant du mercure et les procédés de fabrication faisant appel au mercure ou à ses composés, ainsi que l'extraction artisanale et à petite échelle de l'or. Le texte de la Convention comporte des articles distincts pour les émissions et les rejets de mercure ainsi que des dispositions visant à réduire les concentrations de mercure tout en permettant une certaine souplesse pour tenir compte des plans de développement national. De plus, certaines dispositions visent le stockage écologiquement rationnel du mercure et de ses déchets et la remise en état des sites contaminés.

Le texte prévoit aussi la fourniture d'un appui technique et financier aux pays en développement ou à économie en transition et met en place le mécanisme qui fournira des ressources financières suffisantes, prévisibles et en temps utile.

Les gouvernements sont invités et encouragés à signer la Convention au bureau du Dépositaire, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, durant son ouverture à la signature (jusqu'au 9 octobre 2014). Ils sont aussi encouragés à participer à sa mise en œuvre et à en devenir partie afin qu'elle entre rapidement en vigueur.

L'application coordonnée des obligations énoncées dans la Convention devrait permettre, avec le temps, de réduire les concentrations de mercure dans l'environnement et donc d'atteindre l'objectif de la Convention, à savoir protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de ses composés.

### **CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE**

Les Parties à la présente Convention,

*Reconnaissant que le mercure est une substance chimique préoccupante à l'échelle mondiale vu sa propagation atmosphérique à longue distance, sa persistance dans l'environnement dès lors qu'il a été introduit par l'homme, son potentiel de bioaccumulation dans les écosystèmes et ses effets néfastes importants sur la santé humaine et l'environnement,*

*Rappelant la décision 25/5 adoptée le 20 février 2009 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, demandant d'engager une action internationale pour gérer le mercure de manière efficiente, effective et cohérente,*

*Rappelant le paragraphe 221 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable « L'avenir que nous voulons », qui espérait l'aboutissement des négociations pour l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure, propre à éliminer les risques que ce dernier présente pour la santé humaine et l'environnement.*

*Rappelant la réaffirmation par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable des principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement incluant, entre autres, les responsabilités communes mais différencierées, et reconnaissant les situations et capacités respectives des États ainsi que la nécessité d'agir au niveau mondial,*

*Conscientes des préoccupations en matière de santé, en particulier dans les pays en développement résultant d'une exposition au mercure des populations vulnérables, notamment les femmes, les enfants et, par leur intermédiaire, les générations futures,*

*Notant la vulnérabilité particulière des écosystèmes arctiques et des communautés autochtones du fait de la bioamplification du mercure et de la contamination des aliments traditionnels, et préoccupées plus généralement par la situation des communautés autochtones eu égard aux effets du mercure,*

*Reconnaissant les leçons importantes tirées de la maladie de Minamata, en particulier les effets graves sur la santé et l'environnement résultant de la pollution par le mercure, ainsi que la nécessité d'assurer une gestion appropriée du mercure et d'empêcher que de tels événements ne se reproduisent à l'avenir,*

*Soulignant l'importance d'une assistance financière, technique et technologique ainsi que d'un renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement et les pays à économie en transition, en vue de renforcer les capacités nationales aux fins de la gestion du mercure et de promouvoir la mise en œuvre effective de la Convention,*

*Reconnaissant également les activités relatives au mercure menées par l'Organisation mondiale de la Santé en matière de protection de la santé humaine et le rôle des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, en particulier la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,*

*Reconnaissant que la présente Convention ainsi que d'autres accords internationaux relatifs à l'environnement et au commerce sont complémentaires,*

*Soulignant qu'aucune disposition de la présente Convention ne vise à modifier les droits et obligations de toute Partie découlant de tout accord international existant,*

*Étant entendu que le préambule qui précède n'a pas pour objet de créer une hiérarchie entre la présente Convention et d'autres instruments internationaux,*

*Notant que rien dans la présente Convention n'empêche une Partie de prendre d'autres mesures nationales conformes dispositions de la présente Convention dans le souci de protéger la santé humaine et l'environnement contre l'exposition eau mercure conformément aux autres obligations incombant à cette Partie en vertu du droit international applicable,*

Sont convenues de ce qui suit :

#### **Article premier. - Objectif**

L'objectif de la présente Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure.

**Article 2. - *Définitions***

Aux fins de la présente Convention :

a) par « extraction minière artisanale et à petite échelle d'or », on entend l'extraction minière d'or par des mineurs individuels ou de petites entreprises dont les investissements et la production sont limités ;

b) par « meilleures techniques disponibles », on entend les techniques les plus efficaces pour prévenir et, lorsque cela s'avère impossible, réduire les émissions atmosphériques et les rejets de mercure dans l'eau et le sol et leur incidence sur l'environnement dans son ensemble, en tenant compte des paramètres économiques et techniques entrant en considération pour une Partie donnée ou une installation donnée située sur le territoire de cette Partie. Dans ce contexte :

i) par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble ;

ii) par techniques « disponibles », on entend, s'agissant d'une Partie donnée et d'une installation donnée située sur le territoire de cette Partie, les techniques développées à une échelle permettant de les mettre en œuvre dans un secteur industriel pertinent, dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages, que ces techniques soient ou non utilisées ou développées sur le territoire de cette Partie, pour autant qu'elles soient accessibles à l'exploitant de l'installation, tel que déterminé par cette Partie ; et

iii) par « techniques », on entend les technologies utilisées, les modes d'exploitation et la façon dont les installations sont conçues, construites, entretenues, exploitées et mises hors service ;

c) par « meilleures pratiques environnementales », on entend l'application de la combinaison la plus appropriée de mesures de contrôle et de stratégies environnementales ;

d) par « mercure », on entend le mercure élémentaire ( $Hg(O)$ , n° CAS : 7439-97-6) ;

e) par « composé du mercure », on entend toute substance composée d'atomes de mercure et d'un ou de plusieurs atomes d'autres éléments chimiques qui ne peut être séparée en ses différents composants que par réaction chimique ;

f) par « produit contenant du mercure ajouté », on entend un produit ou composant d'un produit qui contient du mercure ou un composé du mercure ajouté intentionnellement ;

g) par « Partie », on entend, un Etat ou une organisation régionale d'intégration économique qui a consenti à être lié par la présente Convention et à l'égard duquel la Convention est en vigueur ;

h) par « Parties présentes et votantes » on entend les Parties présentes qui expriment un vote affirmatif ou négatif à une réunion des Parties ;

i) par « extraction minière primaire de mercure » on entend une activité d'extraction minière dans laquelle la principale substance recherchée est le mercure ;

j) par « organisation régionale d'intégration économique », on entend une organisation constituée d'États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes à signer, ratifier, accepter ou approuver la présente Convention, ou à y adhérer ; et

k) par « utilisation permise », on entend toute utilisation, par une Partie, de mercure ou de composés du mercure qui est conforme à la présente Convention, y compris, entre autres, les utilisations conformes aux articles 3, 4, 5, 6 et 7.

**Article 3. - *Sources d'approvisionnement en mercure et commerce***

1. Aux fins du présent article :

a) le terme « mercure » désigne également les mélanges de mercure avec d'autres substances, y compris les alliages présentant une teneur en mercure d'au moins 95% en poids ; et

b) le terme « composés du mercure » désigne le chlorure de mercure (I) ou calomel, l'oxyde de mercure (II), le sulfate de mercure (II), le nitrate de mercure (II), le cinabre et le sulfure de mercure.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

a) aux quantités de mercure ou de composés du mercure destinées à être utilisées pour la recherche en laboratoire ou comme étalon de référence ;

b) au mercure et aux composés du mercure naturellement présents à l'état de traces dans des produits tels que certains métaux, minéraux ou produits minéraux sans mercure dont le charbon, ou dans des produits dérivés de ces matériaux, ni aux quantités présentes non intentionnellement à l'état de traces dans des produits chimiques ;

c) aux produits contenant du mercure ajouté.

3. Chaque Partie fait en sorte qu'aucune activité d'extraction minière primaire de mercure en dehors de celles qui existaient à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard ne soit menée sur son territoire.

4. Chaque Partie ne permet la poursuite des activités d'extraction minière primaire de mercure qui étaient menées sur son territoire à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard que pendant une période maximale de 15 ans après cette date. Au cours de cette période, le mercure ainsi obtenu ne peut servir qu'à fabriquer des produits contenant du mercure ajouté, conformément à l'article 4, ou être utilisé dans des procédés visés à l'article 5. À défaut, il doit être éliminé conformément aux dispositions de l'article 11, par des opérations qui ne débouchent pas sur la récupération, le recyclage, la régénération, la réutilisation directe ou toute autre utilisation.

#### 5. Chaque Partie :

a) s'efforce de recenser les stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que les sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an qui se trouvent sur son territoire ;

b) prend des mesures pour faire en sorte, si cette Partie établit l'existence de mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali, que celui-ci soit éliminé conformément aux directives sur la gestion écologiquement rationnelle mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11, par des opérations qui ne débouchent pas sur la récupération, le recyclage, la régénération, la réutilisation directe ou toute autre utilisation.

6. Chaque Partie fait en sorte qu'il n'y ait aucune exportation de mercure sauf :

a) à destination d'une Partie qui a donné son consentement écrit à la Partie exportatrice et uniquement en vue :

i) d'une utilisation permise à la Partie importatrice dans le cadre de la présente Convention ; ou

ii) d'un stockage provisoire écologiquement rationnel comme indiqué à l'article 10 ; ou

b) à destination d'un Etat non Partie qui a donné son consentement écrit à la Partie exportatrice, y compris une attestation du fait que :

i) cet Etat non Partie a pris des mesures pour garantir la protection de la santé humaine est de l'environnement et l'application des dispositions des articles 10 et 11; et

ii) le mercure sera uniquement destiné à une utilisation permise à une Partie au titre de la présente Convention ou à un stockage provisoire écologiquement rationnel comme indiqué à l'article 10.

7. Une Partie exportatrice peut se baser sur une notification générale transmise au Secrétariat par l'Etat importateur Partie ou non Partie, en tant que consentement écrit tel que requis au paragraphe 6. Une telle notification générale établit les modalités et conditions du consentement de l'Etat importateur Partie ou non Partie. La notification peut être révoquée à tout moment par cet Etat Partie ou non Partie. Le Secrétariat tient un registre public de toutes ces notifications.

8. Chaque Partie fait en sorte qu'il n'y ait aucune importation de mercure en provenance d'un Etat non Partie auquel elle donnera son consentement écrit à moins que l'Etat non Partie lui ait certifié que le mercure ne provient pas de sources identifiées comme non autorisées au titre du paragraphe 3 ou de l'alinéa b) du paragraphe 5.

9. Une Partie qui soumet une notification générale de consentement au titre du paragraphe 7 peut décider de ne pas appliquer le paragraphe 8, à condition que des restrictions étendues portant sur les exportations de mercure et des mesures nationales soient en place pour faire en sorte que le mercure importé soit géré d'une manière écologiquement rationnelle. La Partie transmet au Secrétariat une notification concernant cette décision, qui contient des informations décrivant ses restrictions à l'exportation et ses mesures de réglementation nationales ainsi que des informations sur les quantités de mercure et les pays d'origine du mercure importé d'Etats non Parties. Le Secrétariat tient un registre public de toutes ces notifications. Le Comité de mise en oeuvre et du respect des obligations examine et évalue l'ensemble des notifications et des informations à l'appui de ces dernières conformément à l'article 15 et peut faire des recommandations à la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

10. Il est possible de recourir à la procédure visée au paragraphe 9 jusqu'à la conclusion de la deuxième réunion de la Conférence des Parties. Après cette réunion, il ne sera plus possible de recourir à la procédure susmentionnée, à moins que la Conférence des Parties en décide autrement à la majorité simple des Parties présentes et votantes, sauf pour une Partie qui a fourni une notification au titre du paragraphe 9 avant la fin de la deuxième réunion de la Conférence des Parties.

11. Chaque Partie fait figurer dans ses rapports transmis conformément à l'article 21 des informations montrant que les exigences du présent article ont été respectées.

12. La Conférence des Parties énonce, à sa première réunion, des orientations supplémentaires concernant le présent article, en particulier l'alinéa a) du paragraphe 5, le paragraphe 6 et le paragraphe 8, et élabore et adopte les éléments requis de l'attestation visée à l'alinéa b) du paragraphe 6 et au paragraphe 8.

13. La Conférence des Parties évalue si le commerce de certains composés du mercure compromet l'objectif de la présente Convention et examine la question de savoir si ces composés du mercure devraient, par leur inscription à une annexe supplémentaire adoptée conformément à l'article 27, être soumis aux paragraphes 6 et 8.

*Article 4. - Produits contenant du mercure ajouté*

1. Chaque Partie fait en sorte, en prenant des mesures appropriées, qu'aucun des produits contenant du mercure ajouté figurant dans la première partie de l'annexe A ne soit fabriqué, importé ou exporté après la date d'abandon définitif fixée pour ces produits, sauf en cas d'exclusion spécifiée à l'annexe A ou en vertu d'une dérogation enregistrée pour une Partie conformément à l'article 6.

2. Une Partie peut, en lieu et place du paragraphe 1, indiquer au moment de la ratification ou de l'entrée en vigueur d'un amendement à l'annexe A à son égard qu'elle met en œuvre différentes mesures ou stratégies pour traiter les produits inscrits dans la première partie de l'annexe A. Une Partie peut choisir la présente option uniquement si elle peut démontrer qu'elle a déjà réduit la fabrication, l'importation et l'exportation de la grande majorité des produits inscrits dans la première partie de l'annexe A à un niveau de minimis et qu'elle a mis en œuvre des mesures ou des stratégies visant à réduire l'utilisation de mercure dans d'autres produits non inscrits dans la première partie de l'annexe A au moment où elle notifie au Secrétariat sa décision de choisir la présente option. En outre, une Partie qui choisit la présente option :

a) fournit à la Conférence des Parties, à la première occasion, une description des mesures ou stratégies mises en œuvre, y compris une quantification des réductions réalisées ;

b) met en œuvre des mesures ou stratégies visant à réduire l'utilisation de mercure dans les produits inscrits dans la première partie de l'annexe A pour lesquels une valeur de minimis n'a pas encore été obtenue ;

c) envisage des mesures supplémentaires afin de réaliser de nouvelles réductions ; et

d) ne peut prétendre à des dérogations au titre de l'article 6 pour aucune des catégories de produits pour lesquelles la présente option est choisie.

Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention, la Conférence des Parties examine, dans le cadre de la procédure d'examen prévue au paragraphe 8, les progrès et l'efficacité des mesures prises en application du présent paragraphe.

3. Chaque Partie prend des mesures à l'égard des produits contenant du mercure ajouté inscrits dans la deuxième partie de l'annexe A, conformément aux dispositions de cette annexe.

4. À partir d'informations fournies par les Parties, le Secrétariat recueille et tient à jour des informations sur les produits contenant du mercure ajouté et sur leurs solutions de remplacement, et met ces informations à la disposition du public. Le Secrétariat met également à la disposition du public toute autre information pertinente communiquée par les Parties.

5. Chaque Partie prend des mesures pour empêcher que des produits contenant du mercure ajouté dont la fabrication, l'importation et l'exportation ne lui sont pas permises en vertu du présent article soient incorporés dans des produits assemblés.

6. Chaque Partie décourage la fabrication et la distribution dans le commerce de produits contenant du mercure ajouté à des fins qui ne cadrent avec aucune des utilisations connues de tels produits avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, à moins qu'une évaluation des risques et avantages du produit prouve que celui-ci procure des bienfaits aux plans de l'environnement ou de la santé humaine. Les Parties fournissent au Secrétariat, le cas échéant, des informations sur chaque produit de ce genre, y compris toute information concernant les risques et les avantages qu'il présente pour l'environnement et la santé humaine. Le Secrétariat met ces informations à la disposition du public.

7. Toute Partie peut soumettre au Secrétariat une proposition d'inscription à l'annexe A d'un produit contenant du mercure ajouté, dans laquelle doivent figurer des informations sur la disponibilité de solutions de remplacement sans mercure, la faisabilité technique et économique de ces dernières ainsi que les risques et avantages qu'elles présentent pour l'environnement et la santé, en tenant compte des informations visées au paragraphe 4.

8. Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention, la Conférence des Parties examine l'annexe A et peut envisager de l'amender conformément à l'article 27.

9. Lors de l'examen de l'annexe A conformément au paragraphe 8, la Conférence des Parties tient compte, au minimum :

a) de toute proposition présentée conformément au paragraphe 7 ;

b) des informations mises à disposition en application du paragraphe 4 ; et

c) de la disponibilité pour les Parties de solutions de remplacement sans mercure qui sont techniquement et économiquement viables, eu égard aux risques et avantages pour l'environnement et la santé humaine.

*Article 5. - Procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure*

1. Aux fins du présent article et de l'annexe B, les procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure n'incluent pas les procédés qui utilisent ou servent à fabriquer des produits contenant du mercure ajouté ni les procédés de traitement de déchets contenant du mercure.

2. Chaque Partie fait en sorte, en prenant des mesures appropriées, qu'aucun mercure ou composé du mercure ne soit utilisé dans les procédés de fabrication inscrits dans la première partie de l'annexe B après la date d'abandon définitif spécifiée dans cette annexe pour chaque procédé, sauf en vertu d'une dérogation enregistrée conformément à l'article 6.

3. Chaque Partie prend des mesures pour limiter l'utilisation de mercure ou de composés du mercure dans les procédés énumérés dans la deuxième partie de l'annexe B conformément aux dispositions de cette annexe.

4. À partir d'informations fournies par les Parties, le Secrétariat recueille et tient à jour des informations sur les procédés utilisant du mercure ou des composés du mercure et leurs solutions de remplacement, et met ces informations à la disposition du public. Le Secrétariat met également à la disposition du public toute autre information pertinente communiquée par les Parties.

5. Chaque Partie disposant d'une ou de plusieurs installations qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans des procédés de fabrication inscrits à l'annexe B :

a) prend des mesures pour lutter contre les émissions et rejets de mercure ou de composés du mercure provenant de ces installations ;

b) fait figurer dans les rapports qu'elle soumet conformément à l'article 21 des informations sur les mesures prises en application du présent paragraphe ; et ;

c) s'efforce de recenser les installations situées sur son territoire qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans des procédés inscrits à l'annexe B et soumet au Secrétariat, au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des informations sur le nombre et le type de ces installations ainsi que sur leur consommation estimative annuelle de mercure ou de composés du mercure, Le Secrétariat met ces informations à la disposition du public.

6. Chaque Partie fait en sorte qu'aucune installation qui n'existe pas avant la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard n'utilise du mercure ou des composés du mercure dans des procédés de fabrication inscrits à l'annexe B. Aucune dérogation n'est applicable à ces installations.

7. Chaque Partie décourage le développement de toute installation ayant recours à un quelconque autre procédé de fabrication dans lequel du mercure ou des composés du mercure sont utilisés intentionnellement, qui n'existe pas avant la date d'entrée en vigueur de la Convention, sauf si cette Partie peut démontrer à la satisfaction de la Conférence des Parties que le procédé concerné procure d'importants avantages pour l'environnement et la santé et qu'il n'existe pas de solutions de remplacement sans mercure techniquement et économiquement faisables qui apportent de tels bienfaits.

8. Les Parties sont encouragées à échanger des informations sur les nouveaux développements techniques pertinents, les solutions de remplacement sans mercure qui sont économiquement et techniquement faisables, les mesures et techniques envisageables pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation de mercure et de composés du mercure dans les procédés de fabrication inscrits à l'annexe B, et les émissions et rejets de mercure et de composés du mercure provenant de ces procédés.

9. Toute Partie peut soumettre une proposition d'amendement de l'annexe B aux fins d'inscription d'un procédé de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure, dans laquelle doivent figurer des informations sur la disponibilité de solutions de remplacement sans mercure pour le procédé concerné, la faisabilité technique et économique de ces solutions, et les risques et avantages qu'elles comportent pour l'environnement et la santé.

10. Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention, la Conférence des Parties examine l'annexe B et peut envisager de l'amender conformément à l'article 27.

11. Lors de tout examen de l'annexe B conformément au paragraphe 10, la Conférence des Parties tient compte, au minimum :

a) de toute proposition présentée conformément au paragraphe 9 ;

b) des informations mises à disposition en application du paragraphe 4 ; et

c) de la disponibilité pour les Parties de solutions de remplacement sans mercure qui sont techniquement et économiquement faisables, eu égard aux risques et avantages pour l'environnement et la santé.

*Article 6. - Dérogations accessibles aux Parties sur demande,*

1. Tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique peut faire enregistrer une ou plusieurs dérogations aux dates d'abandon définitif figurant dans l'annexe A et l'annexe B, ci-après dénommée « dérogation », moyennant notification écrite adressée au Secrétariat :

a) lorsqu'il ou elle devient Partie à la présente Convention ; ou

b) dans le cas d'un produit contenant du mercure ajouté qui est inscrit par amendement à l'annexe A ou d'un procédé de fabrication utilisant du mercure qui est inscrit par amendement à l'annexe B, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'amendement concerné pour cette Partie.

Un tel enregistrement est accompagné d'une déclaration expliquant les raisons pour lesquelles la Partie a besoin de la dérogation.

2. Une dérogation peut être enregistrée soit pour une catégorie figurant à l'annexe A ou B soit pour une sous-catégorie identifiée par tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique.

3. Chaque Partie qui a une ou plusieurs dérogations est inscrite dans un registre établi et tenu à jour par le Secrétariat, qui le rend accessible au public.

4. Le registre comprend :

a) une liste des Parties qui ont une ou plusieurs dérogations ;

b) la ou les dérogations enregistrées pour chaque Partie ; et

c) la date d'expiration de chaque dérogation.

5. À moins qu'une période plus courte ne soit indiquée dans le registre par une Partie, toutes les dérogations en vertu du paragraphe 1 expirent cinq ans après la date d'abandon définitif pertinente figurant à l'annexe A ou B.

6. La Conférence des Parties peut, à la demande d'une Partie, décider de proroger une dérogation pour une durée de cinq ans, à moins que la Partie ne demande une durée plus courte. Dans sa décision, la Conférence des Parties tient dûment compte des éléments ci-après :

a) le rapport de la Partie justifiant la nécessité de proroger la dérogation et donnant un aperçu des activités entreprises et prévues pour éliminer cette nécessité dès que possible ;

b) les informations disponibles, y compris sur la disponibilité de produits et procédés de remplacement qui ne font pas appel au mercure ou en consomment moins que l'utilisation faisant l'objet de la dérogation ; et

c) les activités prévues ou en cours pour stocker le mercure et éliminer les déchets de mercure d'une manière écologiquement rationnelle.

Une dérogation ne peut être prorogée qu'une fois par produit par date d'abandon définitif.

7. Une Partie peut à tout moment, sur notification écrite adressée au Secrétariat, faire annuler une dérogation. L'annulation de la dérogation prend effet à la date indiquée dans la notification.

8. Nonobstant le paragraphe 1, aucun État ni aucune organisation régionale d'intégration économique ne peut faire enregistrer une dérogation après cinq ans à compter de la date d'abandon définitif du produit ou procédé concerné inscrit à l'annexe A ou B, à moins qu'une ou plusieurs Parties soient encore enregistrées au titre d'une dérogation afférente à ce produit ou procédé, ayant bénéficié d'une prorogation conformément au paragraphe 6. Dans ce cas, un État ou une organisation régionale d'intégration économique peut aux moments spécifiés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1, faire enregistrer une dérogation pour ce produit ou procédé, qui expire dix ans après la date d'abandon définitif pertinente.

9. Aucune Partie ne peut disposer d'une dérogation en vigueur à l'égard d'un produit ou procédé inscrit à l'annexe A ou B à un quelconque moment après dix ans à compter de la date d'abandon définitif spécifiée dudit produit ou procédé.

*Article 7. - Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or*

1. Les mesures énoncées dans le présent article et dans l'annexe C s'appliquent à l'extraction minière et à la transformation artisanales et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai.

2. Chaque Partie sur le territoire de laquelle sont menées des activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or visées au présent article prend des mesures pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation de mercure et de composés du mercure dans le cadre de ces activités ainsi que les émissions et rejets consécutifs de mercure dans l'environnement.

3. Toute Partie qui, à n'importe quel moment, constate que les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or menées sur son territoire sont non négligeables notifie ce fait au Secrétariat. Dans ce cas, la Partie :

a) élabore et met en œuvre un plan d'action national conformément à l'annexe C ;

b) soumet son plan d'action national au Secrétariat au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard ou dans un délai de trois ans à compter de la date de la notification adressée au Secrétariat, la date la plus tardive étant retenue ; et

c) par la suite, fournit tous les trois ans un compte rendu des progrès qu'elle a accomplis dans le respect de ses obligations au titre du présent article et fait figurer ces comptes rendus dans ses rapports soumis en application de l'article 21.

4. Les Parties peuvent coopérer entre elles ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales compétentes et d'autres entités, selon qu'il convient, pour atteindre les objectifs du présent article. Cette coopération peut porter, entre autres, sur :

a) l'élaboration de stratégies visant à prévenir le détournement de mercure ou de composés du mercure en vue d'une utilisation dans l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or ;

b) des initiatives en matière d'éducation, de sensibilisation et de renforcement des capacités ;

c) la promotion de la recherche de solutions de remplacement durables sans mercure ;

d) la fourniture d'une assistance technique et financière ;

e) des partenariats pour les aider à mettre en œuvre leurs engagements au titre du présent article ; et

f) l'utilisation des mécanismes d'échange d'informations existants pour promouvoir les connaissances, les meilleures pratiques environnementales et les technologies de remplacement viables aux plans environnemental, technique, social et économique.

#### Article 8. - *Emissions*

1. Le présent article porte sur le contrôle et, dans la mesure du possible, sur la réduction des émissions atmosphériques de mercure et composés du mercure, souvent exprimées en « quantité totale de mercure », à l'aide de mesures de contrôle visant les sources ponctuelles appartenant aux catégories énumérées à l'annexe D.

2. Aux fins du présent article :

a) par « émissions », on entend les émissions atmosphériques de mercure ou composés du mercure ;

b) par « source pertinente », on entend une source appartenant à une des catégories de sources mentionnées dans l'annexe D. Une Partie peut, si elle le souhaite, établir des critères pour identifier les sources relevant d'une catégorie de sources inscrite à l'annexe D, tant que les critères retenus pour chaque catégorie couvrent au moins 75% des émissions de cette dernière ;

c) par « nouvelle source », on entend toute source pertinente appartenant à une catégorie inscrite à l'Annexe D, dont la construction ou une modification importante a débuté au moins un an après :

i) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie concernée, ou

ii) la date d'entrée en vigueur à l'égard de la Partie concernée, d'un amendement à l'annexe D si les dispositions de la présente Convention deviennent applicables à cette source uniquement en vertu dudit amendement ;

d) par « modification importante », on entend une modification d'une source pertinente entraînant une augmentation notable des émissions, à l'exclusion de tout changement au niveau des émissions résultant de la récupération de sous-produits. Il revient à la Partie de déterminer si une modification est importante ou non.

e) par « source existante », on entend toute source pertinente qui n'est pas une nouvelle source ;

f) par « valeur limite d'émission », on entend un plafond, souvent exprimé en « quantité totale de mercure », fixé pour la concentration, la masse ou le taux des émissions de mercure ou de composés du mercure d'une source ponctuelle.

3. Une Partie disposant de sources pertinentes prend des mesures pour contrôler les émissions et peut élaborer un plan national énonçant les mesures à prendre à cette fin ainsi que les objectifs les buts et les résultats escomptés. Ce plan est soumis à la Conférence des Parties dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie. Si une Partie élabore un plan de mise en œuvre conformément à l'article 20, elle peut y faire figurer le plan établi en application du présent paragraphe. .

4. S'agissant de ses nouvelles sources, chaque Partie exige l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales pour contrôler, et dans la mesure du possible, réduire les émissions, dès que possible mais au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard. Une Partie peut utiliser des valeurs limites d'émission compatibles avec l'application des meilleures techniques disponibles.

5. S'agissant de ses sources existantes, chaque Partie inclut dans tout plan national et met en œuvre une ou plusieurs des mesures ci-après, en tenant compte de sa situation nationale ainsi que de la faisabilité technique et économique et du caractère abordable des mesures, dès que possible mais au plus tard dix ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard :

a) un objectif quantifié pour contrôler et, dans la mesure du possible, réduire les émissions des sources pertinentes ;

b) des valeurs limites d'émission pour contrôler et, dans la mesure du possible, réduire les émissions des sources pertinentes ;

c) l'utilisation des meilleures techniques disponibles, et des meilleures pratiques environnementales pour contrôler les émissions des sources pertinentes ;

d) une stratégie de contrôle multipolluants qui présenterait des avantages connexes en matière de contrôle des émissions de mercure ;

e) d'autres mesures pour réduire les émissions des sources pertinentes.

6. Les Parties peuvent appliquer les mêmes mesures à toutes les sources existantes pertinentes ou adopter des mesures différentes pour chaque catégorie de sources. L'objectif de ces mesures appliquées par une Partie est de réaliser, au fil du temps, des progrès raisonnables en matière de réduction des émissions.

7. Chaque Partie établit, dès que possible mais au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un inventaire des émissions des sources pertinentes quelle tient à jour par la suite.

8. La Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des orientations concernant :

a) les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, en tenant compte des différences entre les nouvelles sources et les sources existantes ainsi que de la nécessité de réduire au minimum les effets entre différents milieux ; et

b) l'aide nécessaire aux Parties pour mettre en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 5, en particulier en ce qui concerne la détermination des objectifs et la fixation des valeurs limites d'émission.

9. La Conférence des Parties adopte, dès que possible, des orientations concernant :

a) les critères que les Parties peuvent définir conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 ;

b) la méthode à suivre pour établir les inventaires des émissions.

10. La Conférence des parties examine régulièrement et met à jour, au besoin, les orientations élaborées conformément aux paragraphes 8 et 9. Les Parties tiennent compte de ces orientations dans la mise en œuvre des dispositions pertinentes du présent article.

11. Chaque Partie fait figurer des informations concernant la mise en œuvre du présent article dans les rapports qu'elle soumet conformément à l'article 21, notamment des informations sur les mesures qu'elle a prises conformément aux paragraphes 4 à 7 et sur l'efficacité de ces mesures.

#### Article 9. - *Rejets*

1. Le présent article porte sur le contrôle et, dans la mesure du possible, sur la réduction des rejets de mercure et composés du mercure, souvent exprimés en « quantité totale de mercure », dans le sol et l'eau par des sources ponctuelles pertinentes qui ne sont pas traitées dans d'autres dispositions de la présente Convention.

2. Aux fins du présent article :

a) par « rejets », on entend les rejets de mercure ou de composés du mercure dans le sol ou l'eau ;

b) par « source pertinente », on entend toute source anthropique ponctuelle notable de rejets identifiée par une Partie, qui n'est pas traitée dans d'autres dispositions de la présente Convention ;

c) par « nouvelle source », on entend toute source pertinente dont la construction ou une modification importante a débuté au moins un an après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour la Partie concernée.

d) par « modification importante », on entend une modification d'une source pertinente entraînant une augmentation notable des rejets, à l'exclusion de tout changement au niveau des rejets résultant de la récupération de sous-produits. Il revient à la Partie de déterminer si une modification est importante ou non ;

e) par « source existante », on entend toute source pertinente qui n'est pas une nouvelle source ;

f) par « valeur limite de rejet », on entend un plafond, souvent exprimé en « quantité totale de mercure », fixé pour la concentration ou la masse de mercure ou de composés du mercure rejetés par une source ponctuelle.

3. Chaque Partie identifie, au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et, par la suite, à intervalles réguliers, les catégories de sources ponctuelles pertinentes.

4. Une Partie disposant de sources pertinentes prend des mesures pour contrôler les rejets et peut élaborer un plan national énonçant les mesures à prendre à cette fin ainsi que les objectifs, les buts et les résultats escomptés. Le plan est soumis à la Conférence des Parties dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie. Si une Partie élabore un plan de mise en œuvre conformément à l'article 20, elle peut y faire figurer le plan établi en application du présent paragraphe.

5. Les mesures comprennent, selon qu'il convient, une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) des valeurs limites de rejet pour contrôler et, dans la mesure du possible, réduire les rejets des sources pertinentes ;

b) l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales pour contrôler les rejets des sources pertinentes ;

c) une stratégie de contrôle multipolluants qui présenterait des avantages connexes en matière de contrôle des rejets de mercure ;

d) d'autres mesures pour réduire les rejets des sources pertinentes.

6. Chaque Partie établit, dès que possible et au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un inventaire des rejets des sources pertinentes qu'elle tient à jour par la suite.

7. La Conférence des Parties adopte, dès que possible, des orientations concernant :

a) les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, en tenant compte des différences entre les nouvelles sources et les sources existantes ainsi que de la nécessité de réduire au minimum les effets entre différents milieux ;

b) la méthode à suivre pour établir les inventaires des rejets.

8. Chaque Partie fait figurer des informations concernant la mise en œuvre du présent article dans les rapports qu'elle soumet conformément à l'article 21, notamment des informations sur les mesures qu'elle a prises conformément aux paragraphes 3 à 6 et sur l'efficacité de ces mesures.

#### *Article 10. - Stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure*

1. Le présent article s'applique au stockage provisoire du mercure et des composés du mercure définis à l'article 3 qui ne répondent pas à la définition des déchets de mercure figurant à l'article 11.

2. Chaque Partie prend des mesures pour faire en sorte que le stockage provisoire du mercure et des composés du mercure destinés à une utilisation, permise à une Partie en vertu de la présente Convention soit assuré d'une manière écologiquement rationnelle, en tenant compte de toutes les directives et conformément à toutes les exigences adoptées en vertu du paragraphe 3.

3. La Conférence des Parties adopte des directives concernant le stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure et des composés du mercure, en tenant compte de toute directive pertinente élaborée au titre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et d'autres orientations pertinentes. La Conférence des Parties peut adopter des exigences concernant le stockage provisoire sous la forme d'une annexe supplémentaire à la présente Convention conformément à l'article 27.

4. Les Parties coopèrent, s'il y a lieu, entre elles et avec des organisations intergouvernementales compétentes et d'autres entités afin de renforcer le développement des capacités en vue du stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure et des composés du mercure ;

#### *Article 11. - Déchets de mercure*

1. Pour les Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, les définitions pertinentes de la Convention de Bâle s'appliquent aux déchets visés par la présente Convention. Les Parties à la présente Convention qui ne sont pas Parties à la Convention de Bâle utilisent ces définitions comme des orientations applicables aux déchets visés par la présente Convention.

2. Aux fins de la présente Convention, par « déchets de mercure », on entend les substances ou objets :

a) constitués de mercure ou de composés du mercure ;

b) contenant du mercure ou des composés du mercure ; ou

c) contaminés par du mercure ou des composés du mercure, en quantité supérieure aux seuils pertinents définis par la Conférence des Parties, en collaboration avec les organes compétents de la Convention de Bâle, de manière harmonisée, qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national ou de la présente Convention. La présente définition exclut les morts terrains, les déchets de rocs et les résidus provenant de l'extraction minière, à l'exception de l'extraction minière primaire de mercure, à moins qu'ils ne contiennent du mercure ou des composés du mercure en quantité supérieure aux seuils définis par la Conférence des Parties.

3. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour que les déchets de mercure :

a) fassent l'objet d'une gestion écologiquement rationnelle, en tenant compte des directives élaborées au titre de la Convention de Bâle et conformément aux exigences que la Conférence des Parties adopte dans une annexe supplémentaire, conformément à l'article 27. En élaborant ces exigences, la Conférence des Parties prend en compte les réglementations et programmes des Parties en matière de gestion des déchets ;

b) ne soient récupérés, recyclés, régénérés ou réutilisés directement qu'en vue d'une utilisation permise à une Partie en vertu de la présente Convention ou d'une élimination écologiquement rationnelle conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3 ;

c) pour les Parties à la Convention de Bâle, ne soient pas transportés par-delà les frontières internationales, sauf à des fins d'élimination écologiquement rationnelle conformément aux dispositions du présent article et de la Convention de Bâle. Dans le cas des transports par-delà les frontières internationales auxquels la Convention de Bâle ne s'applique pas, une Partie n'autorise un tel transport qu'après avoir tenu compte des règles, normes et directives internationales pertinentes.

4. La Conférence des Parties s'attache à coopérer étroitement avec les organes compétents de la Convention de Bâle pour examiner et actualiser, selon qu'il convient, les directives visées à l'alinéa a) du paragraphe 3.

5. Les Parties sont encouragées à coopérer entre elles et avec des organisations intergouvernementales compétentes et d'autres entités, s'il y a lieu, pour développer et maintenir les capacités mondiales, régionales et nationales en vue de la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure.

#### Article 12. - *Sites contaminés*

1. Chaque Partie s'efforce d'élaborer des stratégies appropriées pour identifier et évaluer les sites contaminés par du mercure ou des composés du mercure.

2. Les actions visant à réduire les risques présentés par ces sites sont menées d'une manière écologiquement rationnelle comprenant, au besoin, une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement posés par le mercure ou les composés du mercure qu'ils recèlent.

3. La Conférence des Parties adopte des orientations sur la gestion des sites contaminés qui peuvent inclure des méthodes et des approches pour :

a) l'identification et la caractérisation des sites contaminés ;

b) la mobilisation du public ;

c) les évaluations des risques pour la santé humaine et l'environnement ;

d) les options de gestion des risques présentés par les sites contaminés ;

e) l'évaluation des avantages et des coûts ; et

f) la validation des résultats.

4. Les Parties sont encouragées à coopérer à l'élaboration de stratégies et à l'exécution d'activités visant à identifier, évaluer, classer par ordre de priorité, gérer et, s'il y a lieu, remettre en état les sites contaminés.

#### Article 13. - *Ressources financières et mécanisme de financement*

1. Chaque Partie s'engage à fournir, dans la mesure de ses moyens et conformément à ses politiques, priorités, plans et programmes nationaux, des ressources pour les activités nationales prévues aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention. Ces ressources peuvent inclure des financements nationaux dans le cadre de politiques, stratégies de développement et budgets nationaux pertinents, des financements bilatéraux et multilatéraux, ainsi que la participation du secteur privé.

2. L'efficacité globale de la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties qui sont des pays en développement sera liée à la mise en œuvre effective du présent article.

3. Les sources multilatérales, régionales et bilatérales d'assistance dans les domaines financier et technique et dans ceux du renforcement des capacités et du transfert de technologies sont encouragées de façon urgente à renforcer et intensifier leurs activités se rapportant au mercure visant à appuyer les Parties qui sont des pays en développement dans la mise en œuvre de la présente Convention pour ce qui est des ressources financières, de l'assistance technique et du transfert de technologies. .

4. Lorsqu'elles prennent des mesures concernant le financement, les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des Parties comptant parmi les petits États insulaires en développement ou les pays les moins avancés.

5. Il est institué par les présentes un mécanisme destiné à fournir en temps voulu des ressources financières adéquates et prévisibles pour aider les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la présente Convention.

#### 6. Le mécanisme inclut :

a) la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ; et

b) un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique.

7. La Caisse du Fonds pour l'environnement mondial fournit en temps voulu des ressources financières nouvelles, prévisibles et adéquates pour couvrir les coûts de l'aide à la mise en œuvre de la présente Convention, comme convenu par la Conférence des Parties. Aux fins de la présente Convention, la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial est placée sous la direction de la Conférence des Parties à laquelle elle rend compte.

La Conférence des Parties énonce des orientations sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales ainsi que sur les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières. En outre, la Conférence des Parties énonce des orientations sur une liste indicative des catégories d'activités qui pourraient bénéficier du soutien de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial. La Caisse du Fonds pour l'environnement mondial fournit des ressources pour couvrir les surcoûts convenus liés aux avantages environnementaux mondiaux et l'ensemble des coûts convenus de certaines activités habilitantes.

8. Lorsqu'elle fournit des ressources pour une activité, la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial devrait tenir compte du potentiel de réduction du mercure de l'activité proposée par rapport à ses coûts.

9. Aux fins de la présente Convention, le programme visé à l'alinéa b) du paragraphe 6 sera placé sous la direction de la Conférence des Parties à laquelle il rendra compte. La Conférence des Parties décide, à sa première réunion, de l'institution d'accueil du programme, qui doit être une institution existante, et fournit à cette dernière des orientations, y compris sur la durée dudit programme. Toutes les Parties et autres parties prenantes concernées sont invitées à fournir, sur une base volontaire, des ressources financières au programme.

10. La Conférence des Parties et les entités constituant le mécanisme conviennent, à la première réunion de la Conférence des Parties, d'arrangements pour donner effet aux paragraphes ci-dessus.

11. La Conférence des Parties examine, au plus tard à sa troisième réunion et, par la suite, à intervalles réguliers, le niveau de financement, les orientations fournies par la Conférence des Parties aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme institué en vertu du présent article et leur efficacité, et leur capacité à répondre aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition. Sur la base de cet examen, la Conférence des Parties prend des mesures appropriées pour améliorer l'efficacité du mécanisme.

12. Toutes les Parties sont invitées à apporter des contributions au mécanisme, dans la mesure de leurs moyens. Le mécanisme encourage la fourniture de ressources provenant d'autres sources, y compris du secteur privé, et cherche à mobiliser ces ressources pour les activités qu'il soutient.

#### *Article 14. - Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies*

1. Les Parties coopèrent en vue de fournir, dans les limites de leurs capacités respectives, un renforcement des capacités et une assistance technique appropriés, en temps utile, aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, et aux Parties qui sont des pays à économie en transition, pour les aider à mettre en œuvre leurs obligations au titre de la présente Convention.

2. Le renforcement des capacités et l'assistance technique visés au paragraphe 1 et à l'article 13 peuvent être fournis par le biais d'arrangements aux niveaux régional, sous-régional et national, y compris par les centres régionaux et sous-régionaux existants, par le biais d'autres moyens multilatéraux et bilatéraux, et par le biais de partenariats, y compris avec le secteur privé. La coopération et la coordination avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement concernant les produits chimiques et les déchets devraient être recherchées en vue d'améliorer l'efficacité de l'assistance technique et de la fourniture de celle-ci.

3. Les Parties qui sont des pays développés et les autres Parties, dans les limites de leurs capacités, encouragent et facilitent avec le soutien du secteur privé et d'autres parties prenantes concernées, selon qu'il convient, la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies de remplacement écologiquement rationnelles de pointe, ainsi que l'accès à ces technologies, au bénéfice des Parties qui sont des pays en

développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et des Parties qui sont des pays à économie en transition, en vue de renforcer leur capacité de mise en œuvre effective de la présente Convention.

4. La Conférence des Parties, au plus tard à sa deuxième réunion et, par la suite, à intervalles réguliers, en tenant compte des communications et des rapports soumis par les Parties, y compris ceux requis à l'article 21, ainsi que des informations fournies par d'autres parties prenantes :

*a)* examine les informations sur les initiatives en cours et les progrès accomplis dans le domaine des technologies de remplacement ;

*b)* évalue les besoins des Parties en matière de technologies de remplacement, en particulier ceux des Parties qui sont des pays en développement ; et

*c)* identifie les défis rencontrés par les Parties, en particulier celles qui sont des pays en développement, en matière de transfert de technologies.

5. La Conférence des Parties émet des recommandations sur la manière dont le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies pourraient être encore améliorés au titre du présent article.

#### *Article 15. - Comité de mise en œuvre et du respect des obligations*

1. Il est institué par les présentes un mécanisme, comprenant un Comité ayant qualité d'organe subsidiaire de la Conférence des Parties, en vue de promouvoir la mise en œuvre et d'examiner le respect de toutes les dispositions de la présente Convention. Le mécanisme, y compris le Comité est de nature facilitatrice et accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.

2. Le Comité encourage la mise en œuvre et examine le respect de toutes les dispositions de la présente Convention. Il examine tant les questions individuelles que systémiques ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions et fait des recommandations à la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

3. Le Comité est composé de 15 membres désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties, en tenant dûment compte d'une représentation géographique équitable fondée sur les cinq régions de l'Organisation des Nations Unies ; les premiers membres sont élus à la première réunion de la Conférence des Parties et ensuite conformément au règlement intérieur approuvé par la Conférence des Parties en vertu du paragraphe 5; les membres du Comité possèdent des compétences dans un domaine en rapport avec la présente Convention et reflètent un équilibre approprié des expertises.

4. Le Comité peut examiner des questions sur la base :

*a)* de communications écrites transmises par toute Partie concernant son respect des dispositions ;

*b)* de rapports nationaux soumis conformément à l'article 21 ; et

*c)* de demandes formulées par la Conférence des Parties.

5. Le Comité élabore son règlement intérieur, qui est soumis à l'approbation de la Conférence des Parties, à sa deuxième réunion ; la Conférence des Parties peut ajouter des clauses supplémentaires au mandat du Comité.

6. Le Comité met tout en œuvre pour adopter ses recommandations par consensus. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun consensus n'est atteint, les recommandations sont adoptées en dernier recours par vote à la majorité des trois quarts des membres présents et votants, sur la base d'un quorum de deux tiers des membres. .

#### *Article 16. - Aspects sanitaires*

1. Les Parties sont encouragées à :

*a)* promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de programmes visant à identifier et protéger les populations à risques, en particulier les populations vulnérables, qui pourraient comprendre l'adoption de directives sanitaires à caractère scientifique sur l'exposition au mercure et aux composés du mercure fixant des objectifs pour la réduction de l'exposition au mercure, le cas échéant, et l'éducation du public, avec la participation du secteur de la santé publique et d'autres secteurs concernés ;

*b)* promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'éducation et de prévention à fondement scientifique portant sur l'exposition professionnelle au mercure et aux composés du mercure ;

*c)* promouvoir les services de soins de santé appropriés pour la prévention, le traitement et les soins des populations affectées par l'exposition au mercure ou aux composés de mercure ; et

*d)* mettre en place et renforcer, selon qu'il convient, les capacités institutionnelles et les moyens dont disposent les professionnels de la santé pour la prévention, le diagnostic, le traitement et la surveillance des risques pour la santé de l'exposition au mercure et aux composés du mercure.

2. La Conférence des Parties, dans le cadre de l'examen de questions ou activités liées à la santé, devrait :

a) consulter l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations intergouvernementales compétentes et collaborer avec celles-ci, selon qu'il convient ; et

b) promouvoir la coopération et l'échange d'informations avec l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations intergouvernementales compétentes, selon qu'il convient.

#### *Article 17. - Échange d'informations*

1. Chaque Partie facilite l'échange :

a) d'informations scientifiques, techniques, économiques et juridiques concernant le mercure et les composés du mercure, y compris des informations toxicologiques, écotoxicologiques et relatives à la sécurité ;

b) d'informations sur la réduction ou l'élimination de la production, de l'utilisation, du commerce, des émissions et des rejets de mercure et de composés du mercure ;

c) d'informations concernant les solutions de remplacement techniquement et économiquement viables pour :

i) les produits contenant du mercure ajouté ;

ii) les procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés ; et

iii) les activités et procédés qui émettent ou rejettent du mercure ou des composés du mercure ; y compris des informations relatives aux risques pour la santé et l'environnement et aux coûts et avantages socio-économiques de ces solutions de remplacement ; et

d) d'informations épidémiologiques concernant les effets sur la santé de l'exposition au mercure et aux composés du mercure, en étroite coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres organisations compétentes, au besoin.

2. Les Parties peuvent échanger les informations visées au paragraphe 1 directement, par l'Intermédiaire du Secrétariat ou en coopération avec d'autres organisations compétentes, notamment les Secrétariats des conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets, selon qu'il convient.

3. Le Secrétariat facilite la coopération en matière d'échange d'informations mentionnée dans le présent article et la coopération avec des organisations compétentes, notamment les Secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres initiatives internationales.

Les informations en question comprennent non seulement celles fournies par les Parties, mais aussi celles obtenues des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des institutions nationales et internationales qui possèdent une expertise dans le domaine du mercure.

4. Chaque Partie désigne un correspondant national pour l'échange d'informations au titre de la présente Convention, notamment en ce qui concerne le consentement des Parties importatrices mentionné à l'article 3.

5. Aux fins de la présente Convention, les informations concernant la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement ne sont pas considérées comme confidentielles. Les Parties qui échangent d'autres informations en application de la présente Convention respectent le caractère confidentiel des informations de façon mutuellement convenue.

#### *Article 18. - Information, sensibilisation et éducation du public*

1. Chaque Partie, dans les limites de ses moyens, encourage et facilite :

a) la mise à la disposition du public des informations disponibles concernant :

i) les effets du mercure et des composés du mercure sur la santé et l'environnement ;

ii) les solutions de remplacement du mercure et des composés du mercure ;

iii) les sujets identifiés au paragraphe 1 de l'article 17 ;

iv) les résultats de ses activités de recherche-développement et de surveillance au titre de l'article 19 ; et

v) les activités qu'elle mène pour s'acquitter de ses obligations au titre de la présente Convention ;

b) l'éducation, la formation et la sensibilisation du public en ce qui concerne les effets de l'exposition au mercure et aux composés du mercure sur la santé humaine et l'environnement, en collaboration avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et les populations vulnérables, le cas échéant.

2. Chaque Partie utilise des mécanismes existants ou envisage d'élaborer des mécanismes, tels que des registres des rejets et transferts de polluants, s'il y a lieu, aux fins de la collecte et de la diffusion d'informations sur les estimations des quantités annuelles de mercure et de composés du mercure qui sont émises, rejetées ou éliminées par des activités humaines sur son territoire.

**Article 19. - Recherche développement et surveillance**

1. Les Parties s'efforcent de coopérer pour développer et améliorer, compte tenu de leur situation et de leurs moyens respectifs :

a) des inventaires recensant les utilisations, la consommation, les émissions atmosphériques et les rejets dans l'eau et le sol, d'origine anthropique, de mercure et de composés du mercure ;

b) la modélisation et la surveillance géographiquement représentative des concentrations de mercure et de composés du mercure chez les populations vulnérables et dans les milieux naturels, notamment chez les biotes tels que les poissons, les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux, ainsi que la collaboration en matière de collecte et d'échange d'échantillons appropriés et pertinents ;

c) des évaluations de l'impact du mercure et des composés du mercure sur la santé humaine et l'environnement, ainsi que dans les domaines social, économique et culturel, en particulier chez les populations vulnérables ;

d) des méthodes harmonisées pour les activités menées au titre des alinéas a), b) et e) ;

e) l'information concernant le cycle environnemental, la propagation (notamment la propagation à longue distance et le dépôt), la transformation et le devenir du mercure et des composés du mercure dans différents écosystèmes, en tenant dûment compte de la distinction entre, d'une part, les émissions et rejets anthropiques et, d'autre part, les émissions et rejets naturels de mercure ainsi que de la remobilisation de mercure provenant de dépôts anciens ;

f) l'information sur le commerce et les échanges de mercure et de composés du mercure, et de produits contenant du mercure ajouté ; et

g) l'information et la recherche concernant la disponibilité technique et économique de produits et procédés sans mercure, ainsi que les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour réduire et surveiller les émissions et les rejets de mercure et de composés du mercure.

2. Les Parties devraient, au besoin s'appuyer sur les réseaux de surveillance et programmes de recherche existants lors de l'exécution des activités mentionnées au paragraphe 1.

**Article 20. - Plans de mise en œuvre**

1. Chaque Partie peut, à l'issue d'une première évaluation, élaborer et appliquer un plan de mise en œuvre tenant compte de sa situation nationale pour s'acquitter de ses obligations au titre de la présente Convention. Ce plan devrait être transmis au Secrétariat dès qu'il aura été élaboré.

2. Chaque Partie peut réviser et mettre à jour son plan de mise en œuvre, en tenant compte de sa situation nationale, des orientations données par la Conférence des Parties et des autres orientations pertinentes.

3. Les Parties devraient, lorsqu'elles entreprennent les activités mentionnées aux paragraphes 1 et 2, consulter les parties prenantes nationales pour faciliter l'élaboration, la mise en œuvre, la révision et la mise à jour de leurs plans de mise en œuvre.

4. Les Parties peuvent également se concerter sur des plans régionaux afin de faciliter la mise en œuvre de la présente Convention.

**Article 21. - Établissement de rapports**

1. Chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, sur les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention et l'efficacité de ces mesures ainsi que sur les éventuelles difficultés qu'elle a rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention.

2. Chaque Partie inclut, dans ses rapports, les informations requises par les articles 3, 5, 7, 8 et 9 de la présente Convention.

3. La Conférence des Parties décide, à sa première réunion de la périodicité et de la présentation des rapports, à respecter par les Parties, en tenant compte du caractère souhaitable d'une coordination avec les autres conventions pertinentes relatives aux produits chimiques et aux déchets pour la communication des informations.

**Article 22. - Évaluation de l'efficacité**

1. La Conférence des Parties évalue l'efficacité de la présente Convention au plus tard six ans après sa date d'entrée en vigueur et, par la suite, périodiquement, à des intervalles dont elle décidera.

2 Afin de faciliter cette évaluation, la Conférence des Parties lance, à sa première réunion, la mise en place d'arrangements pour obtenir des données de surveillance comparables sur la présence et les mouvements de mercure et de composés du mercure dans l'environnement ainsi que sur les tendances des concentrations de mercure et de composés du mercure observées dans les milieux biotiques et chez les populations vulnérables.

3. L'évaluation est effectuée sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques, financières et économiques disponibles, incluant :

a) des rapports et d'autres données de surveillance fournis à la Conférence des Parties conformément au paragraphe 2 ;

b) des rapports soumis conformément à l'article 21;

c) des informations et des recommandations fournies conformément à l'article 15 ; et .

d) des rapports et d'autres informations pertinentes sur le fonctionnement des arrangements en matière d'assistance financière, de transfert de technologies et de renforcement des capacités mis en place au titre de la présente Convention.

#### *Article 23. - Conférence des Parties*

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties.

2. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiennent à des intervalles réguliers à décider par la Conférence.

3. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties ont lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que, dans un délai de six mois suivant sa communication aux Parties par le Secrétariat, cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.

4. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus, à sa première réunion, son règlement intérieur et ses règles de gestion financière et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat.

5. La Conférence des Parties suit et évalue en permanence la mise en œuvre de la présente Convention. Elle s'acquitte des fondions qui lui sont assignées par la présente Convention et, à cette fin :

a) crée les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à la mise en œuvre de la présente Convention ;

b) coopère, au besoin, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents ;

c) examine périodiquement toutes les informations qui lui sont communiquées ainsi que toutes celles communiquées au Secrétariat en application de l'article 21;

d) examine toutes les recommandations qui lui sont transmises par le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations ;

e) examine et prend toute autre mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente Convention ; et

f) examine les Annexes A et B conformément aux articles 4 et 5.

6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'Energie atomique, de même que tout État qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national où international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la présente Convention et qui a informé le Secrétariat de son souhait de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

#### *Article 24. - Secrétariat*

1. Il est institué par les présentes un Secrétariat.

2. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :

a) organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et leur fournir les services requis ;

b) faciliter l'octroi, sur demande, d'une assistance aux Parties, en particulier aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention ;

c) assurer la coordination, si besoin est, avec les secrétariats d'organismes internationaux compétents, en particulier avec ceux d'autres conventions sur les produits chimiques et les déchets ;

d) soutenir les Parties dans le cadre de l'échange d'informations concernant la mise en œuvre de la présente Convention ;

e) établir et mettre à la disposition des Parties des rapports périodiques fondés sur les informations reçues en vertu des articles 15 et 21 ainsi que d'autres informations disponibles ;

f) conclure, sous la supervision générale de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions ; et

g) s'acquitter des autres fonctions de secrétariat spécifiées dans la présente Convention et de toute fonction supplémentaire qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties.

3. Les fonctions de secrétariat de la présente Convention sont assurées par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, sauf si la Conférence des Parties décide, à une majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, de confier les fonctions de secrétariat à une ou plusieurs autres organisations internationales.

4. La Conférence des Parties peut, en consultation avec des organismes internationaux compétents, prévoir une coopération et une coordination renforcées entre le Secrétariat et les secrétariats d'autres conventions sur les produits chimiques et les déchets. La Conférence des Parties peut, en consultation avec des organismes internationaux compétents, énoncer d'autres orientations sur ce sujet.

#### *Article 25. - Règlement des différends*

1. Les Parties s'efforcent de régler tout différend surgissant entre elles concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer dans un instrument écrit soumis au Dépositaire que, pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, elle reconnaît comme obligatoires, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation, l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends suivants :

a) l'arbitrage, conformément à la procédure énoncée dans la première partie de l'annexe E ;

b) la saisine de la Cour internationale de Justice.

3. Toute organisation régionale d'intégration économique Partie à la Convention peut faire une déclaration ayant le même effet concernant l'arbitrage, conformément au paragraphe 2 .

4. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 reste en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du Dépositaire, de la notification écrite de sa révocation.

5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure engagée devant un tribunal arbitral ou devant la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

6. Si les parties à un différend n'ont pas accepté le même moyen de règlement des différends conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3, et si elles ne sont pas parvenues à régler leur différend par les moyens indiqués au paragraphe 1 dans les douze mois suivant la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, le différend est porté devant une commission de conciliation, à la demande de l'une des parties au différend. La procédure énoncée dans la deuxième partie de l'annexe E s'applique à la conciliation au titre du présent article.

#### *Article 26. - Amendements à la Convention*

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.

2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est présenté pour adoption. Le Secrétariat communique également les projets d'amendement aux signataires de la présente Convention et, à titre d'information, au Dépositaire.

3. Les Parties mettent tout en œuvre pour parvenir à un accord par consensus sur tout amendement proposé à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord n'est intervenu, l'amendement est adopté en dernier recours par vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes participant à la réunion.

4. Le Dépositaire communique tout amendement adopté à toutes les Parties aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un amendement est notifiée par écrit au Dépositaire. Un amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur à l'égard des Parties ayant accepté d'être liées par ses dispositions le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les trois quarts au moins des Parties qui étaient Parties au moment où l'amendement a été adopté. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute Partie le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

**Article 27. - Adoption et amendements des annexes**

1. Les annexes à la présente Convention en font partie intégrante et, sauf disposition centrale expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes.

2. Les annexes supplémentaires adoptées après l'entrée en vigueur de la présente Convention ont exclusivement trait à des questions de procédure ou à des questions d'ordre scientifique, technique ou administratif.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention sont régies par la procédure suivante :

a) les annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure énoncée aux paragraphes 1 à 3 de l'article 26;

b) toute Partie qui ne peut accepter une annexe supplémentaire en informe le Dépositaire par notification écrite dans l'année qui suit la date de communication par le Dépositaire de l'adoption de cette annexe. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue en ce sens. Une Partie peut à tout moment informer le Dépositaire par notification écrite qu'elle retire une notification antérieure de non-acceptation d'une annexe supplémentaire ; l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-après ; et

c) à l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date de la communication par le Dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification de non-acceptation en application des dispositions de l'alinéa b).

4. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention, sous réserve qu'un amendement à une annexe n'entre pas en vigueur à l'égard d'une Partie qui a fait une déclaration concernant un amendement à des annexes conformément au paragraphe 5 de l'article 30, auquel cas cet amendement entre en vigueur à l'égard de la Partie en question le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle celle-ci dépose, auprès du Dépositaire, son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant un tel amendement.

5. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la présente Convention, cette annexe supplémentaire ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

**Article 28. - Droit de vote**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, chaque Partie à la présente Convention dispose d'une voix.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si l'un de leurs États membres exerce le sien, et inversement.

**Article 29. - Signature**

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à Kumamoto (Japon) les 10 et 11 octobre 2013, et ensuite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 9 octobre 2014.

**Article 30. - Ratification, acceptation, approbation ou adhésion**

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et des organisations régionales d'intégration économique. Elle est ouverte à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique à compter du jour qui suit la date où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation, régionale d'intégration économique, qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses États membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention.

Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention, l'organisation et ses États membres décident de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la présente Convention. En outre, ces organisations informeront le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence.

4. Chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique est encouragé à transmettre au Secrétariat, au moment de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la Convention ou de son adhésion à celle-ci, des informations sur les mesures qu'il ou elle a prises pour mettre en œuvre la Convention.

5. Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer que tout amendement à une annexe n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

#### *Article 31. - Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entre vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par cet État ou cette organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

#### *Article 32. - Réserves*

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

#### *Article 33. - Retrait*

1. A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, cette dernière peut à tout moment se retirer de la Convention par notification écrite adressée au Dépositaire.

2 Tout retrait prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de retrait par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification de retrait.

#### *Article 34. - Dépositaire*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire de la présente Convention.

#### *Article 35. - Textes faisant foi*

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Dépositaire.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Kumamoto (Japon), le dix octobre deux mil treize.

#### **Annexe A**

##### **Produits contenant du mercure ajouté**

Les produits ci-après sont exclus de la présente Annexe :

- a) produits essentiels à des fins militaires et de protection civile ;
- b) produits utilisés pour la recherche, pour l'étalonnage d'instruments, comme étalon de référence ;
- c) lorsqu'aucune solution de remplacement faisable sans mercure n'est disponible, commutateurs et relais, lampes fluorescentes à cathode froide et lampes fluorescentes à électrodes externes pour affichages électroniques et appareils de mesure ;
- d) produits utilisés dans des pratiques traditionnelles ou religieuses ; et
- e) vaccins contenant du thimérosal comme conservateur.

Première partie : Produits soumis au paragraphe 1 de l'article 4.

Produits contenant du mercure ajouté	Date à compter de laquelle la production, importation ou l'exportation du produit n'est plus autorisée (date d'abandon définitif)
Piles, à l'exception des piles boutons zinc-oxyde d'argent et zinc-air à teneur en mercure < 2 %	2020
Commutateurs et relais, à l'exception des ponts de mesure de capacité et de perte à très haute précision et des commutateurs et relais radio haute fréquence pour instruments de surveillance et de contrôle possédant une teneur maximale en mercure de 20 mg par pont, commutateur ou relais	2020

Lampes fluorescentes compactes d'éclairage ordinaire de puissance $\leq 30$ W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par bec de lampe	2020
Tubes fluorescents linéaires d'éclairage ordinaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) au phosphore à trois bandes de puissance <math>&lt; 60</math> W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe ;</li> <li>b) au phosphore d'halophosphate de puissance <math>\leq 40</math> W à teneur en mercure supérieure à 10 mg par lampe</li> </ul>	2020
Lampes d'éclairage ordinaire à vapeur de mercure sous haute pression	2020
Mercure contenu dans les lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes pour affichages électroniques : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de faible longueur (<math>\leq 500</math> mm) à teneur en mercure supérieure à 3,5 mg par lampe</li> <li>b) de longueur moyenne (<math>&gt; 500</math> mm et <math>\leq 1\ 500</math> mm) à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe</li> <li>c) de grande longueur (<math>&gt; 1\ 500</math> mm) à teneur en mercure supérieure à 13 mg par lampe</li> </ul>	2020
Cosmétiques (à teneur en mercure supérieure à 1 ppm), y compris les savons et crèmes de blanchissement de la peau, mais à l'exclusion des cosmétiques pour la zone oculaire dans lesquels le mercure est utilisé comme agent de conservation pour lequel aucun substitut efficace et sans danger n'est disponible <sup>1/</sup>	2020
Pesticides, biocides et antiseptiques locaux	2020
Les instruments de mesure non électroniques ci-après, à l'exception de ceux incorporés dans des équipements de grande taille ou utilisés pour des mesures à haute précision, lorsqu'aucune solution de remplacement convenable sans mercure n'est disponible : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) baromètres ;</li> <li>b) hygromètres ;</li> <li>c) manomètres ;</li> <li>d) thermomètres ;</li> <li>e) sphygmomanomètres.</li> </ul>	2020

<sup>1/</sup> Les cosmétiques, savons et crèmes qui contiennent du mercure sous forme de contaminant à l'état de traces ne sont pas visés.

## Deuxième partie: Produits soumis au paragraphe 3 de l'article 4

Produits contenant du mercure ajouté	Dispositions
Amalgames dentaires	<p>Les mesures qu'une Partie doit prendre pour éliminer progressivement l'utilisation d'amalgames dentaires doivent tenir compte de sa situation nationale et des orientations internationales pertinentes et comprendre deux ou plusieurs des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) définir des objectifs nationaux de prévention des caries et de promotion de l'hygiène dentaire pour réduire autant que possible le besoin de restauration dentaire ;</li> <li>ii) définir des objectifs nationaux visant à réduire autant que possible leur utilisation ;</li> <li>iii) promouvoir l'utilisation de matériaux de restauration dentaire économiques et cliniquement efficaces qui ne contiennent pas de mercure ;</li> <li>iv) promouvoir les activités de recherche et développement axées sur des matériaux de restauration dentaire de qualité qui ne contiennent pas de mercure ;</li> <li>v) encourager les organisations professionnelles représentatives et les écoles de médecine dentaire à éduquer et former les professionnels du secteur dentaire et les étudiants à l'utilisation de matériaux de restauration dentaire sans mercure et à la promotion des meilleures pratiques de gestion ;</li> <li>vi) décourager les polices d'assurance et programmes qui privilient les amalgames plutôt que les matériaux de restauration dentaire sans mercure ;</li> <li>vii) encourager les polices d'assurance et programmes qui favorisent l'utilisation de matériaux de restauration dentaire de qualité sans mercure</li> <li>viii) restreindre l'utilisation d'amalgames dentaires à leur forme encapsulée ;</li> <li>ix) promouvoir l'utilisation des meilleures pratiques environnementales dans les établissements de soins dentaires afin de réduire les rejets de mercure et de du composés mercure dans l'eau et le sol.</li> </ul>

**Annexe B****Procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés**

Première partie : Procédés soumis au paragraphe 2 de l'article 5

Procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure	Date d'abandon définitif
Production de chlore-alcali	2025
Production d'acétaldéhyde dans laquelle du mercure ou des composés du mercure sont utilisés comme catalyseurs	2018

Deuxième partie : Procédés soumis au paragraphe 3 de l'article 5.

Procédé utilisant du mercure	Dispositions
Production de chlorure de vinyle monomère de	<p>Les mesures devant être prises par les Parties consistent, entre autres, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) réduire, d'ici à 2020, l'utilisation de mercure de 50% par unité de production par rapport à l'année 2010 ;</li> <li>ii) promouvoir des mesures visant à réduire la dépendance à l'égard du mercure provenant de l'extraction primaire ;</li> <li>iii) prendre des mesures pour réduire les émissions et les rejets de mercure dans l'environnement ;</li> <li>iv) appuyer la recherche-développement dans le domaine des catalyseurs et procédés sans mercure ;</li> <li>v) ne pas permettre l'utilisation de mercure cinq ans après que la Conférence des Parties a établi l'existence de catalyseurs sans mercure techniquement et économiquement faisables basés sur des procédés existants ;</li> <li>vi) faire rapport à la Conférence des Parties sur les efforts déployés pour développer et/ou identifier des solutions de remplacement et éliminer l'utilisation de mercure conformément à l'article 21.</li> </ul>

Production de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium	<p>Les mesures devant être prises par les Parties consistent, entre autres, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) réduire l'utilisation de mercure dans le but de la faire cesser le plus rapidement possible et au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention ;</li> <li>ii) réduire, d'ici à 2020, les émissions et les rejets de 50% par unité de production par rapport à l'année 2010 ;</li> <li>iii) interdire l'utilisation de nouveau mercure provenant de l'extraction primaire ;</li> <li>iv) appuyer la recherche-développement dans le domaine des procédés sans mercure ;</li> <li>v) ne pas permettre, l'utilisation de mercure cinq ans après que la Conférence des Parties a établi l'existence de procédés sans mercure techniquement et économiquement faisables ;</li> <li>vi) faire rapport à la Conférence des Parties sur les efforts déployés pour développer et/ou identifier des solutions de remplacement et éliminer, l'utilisation de mercure conformément à l'article 21.</li> </ul>
Production de polyuréthane utilisant des catalyseurs contenant du mercure	<p>Les mesures devant être prises par les Parties consistent, entre autres, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) réduire l'utilisation de mercure dans le but de la faire cesser le plus rapidement possible et au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention ;</li> <li>ii) réduire la dépendance à l'égard du mercure provenant de l'extraction primaire ;</li> <li>iii) réduire les émissions et les rejets de mercure dans l'environnement ;</li> <li>iv) appuyer la recherche-développement dans le domaine des catalyseurs et procédés sans mercure ;</li> <li>v) faire rapport à la Conférence des Parties sur les efforts déployés pour développer et/ou identifier des solutions de remplacement et éliminer l'utilisation de mercure conformément à l'article 21.</li> </ul> <p>Le paragraphe 6 de l'article 5 ne s'applique pas à ce procédé de fabrication.</p>

**Annexe C****Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or.****Plans d'action nationaux**

1. Chaque Partie soumise-aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 fait figurer dans son plan d'action national :

*a)* des objectifs nationaux et des objectifs de réduction ;

*b)* des mesures visant à éliminer :

*i)* l'amalgamation de mineral brut ;

*ii)* le brûlage à l'air libre d'amalgames ou d'amalgames transformés ;

*iii)* le brûlage d'amalgames dans des zones résidentielles ; et

*iv)* la lixiviation au cyanure de sédiments, minéraux et résidus auxquels du mercure a été ajouté, sans en avoir au préalable retiré ce dernier ;

*c)* des mesures pour faciliter la formalisation ou la réglementation du secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or ;

*d)* des estimations initiales des quantités de mercure et des pratiques utilisées sur son territoire dans le secteur de l'extraction minière et de la transformation artisanales et à petite échelle d'or ;

*e)* des stratégies pour promouvoir la réduction des émissions et rejets de mercure et de l'exposition à cette substance dans le secteur de l'extraction minière et de la transformation artisanales et à petite échelle d'or et, en particulier, des méthodes ne faisant pas appel au mercure ;

*f)* des stratégies visant à gérer les échanges commerciaux et à empêcher le détournement de mercure et composés du mercure provenant de sources étrangères et nationales destinés à être utilisés pour l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or ;

*g)* des stratégies visant à impliquer les parties prenantes dans la mise en œuvre et l'amélioration continue du plan d'action national ;

*h)* une stratégie de santé publique relative à l'exposition des mineurs travaillant dans l'extraction aurifère artisanale et à petite échelle et de leurs communautés au mercure. Une telle stratégie devrait prévoir, entre autres, la collecte de données sanitaires, la formation du personnel des services de santé et la sensibilisation par l'intermédiaire des établissements de santé ;

*i)* des stratégies visant à prévenir l'exposition des populations vulnérables, notamment les enfants et les femmes en âge de procréer, en particulier les femmes enceintes, au mercure utilisé dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or ;

*j)* des stratégies pour informer les mineurs travaillant dans l'extraction aurifère artisanale et à petite échelle et les communautés touchées ; et

*k)* un calendrier pour la mise en œuvre du plan d'action national.

2. Chaque Partie peut faire figurer dans son plan d'action national des stratégies supplémentaires pour atteindre ses objectifs comme, par exemple, l'utilisation ou l'introduction de normes relatives à l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or par des procédés ne faisant pas appel au mercure et de mécanismes reposant sur le marché ou d'outils de marketing.

**Annexe D****Liste des sources ponctuelles d'émissions atmosphériques de mercure et de composés du mercure**

Catégorie de sources ponctuelles :

- centrales électriques alimentées au charbon ;
- chaudières industrielles alimentées au charbon ;
- procédés de fusion et de grillage utilisés dans la production de métaux non ferreux<sup>1</sup>,
- installations d'incinérations de déchets ;
- installations de production de clinker de ciment.

<sup>1</sup> Aux fins de la présente annexe, on entend par « métaux non ferreux » le plomb, le zinc, le cuivre et l'or industriel.

**Annexe E****Procédures d'arbitrage et de conciliation****Première partie : Procédure d'arbitrage**

Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 25 de la présente Convention, la procédure d'arbitrage est la suivante :

**Article premier. -**

1. Toute Partie peut prendre l'initiative de recourir à l'arbitrage, conformément à l'article 25 de la présente Convention, par notification écrite adressée à l'autre partie ou aux autres parties au différend. Une telle notification est accompagnée de l'exposé des conclusions, ainsi que de toutes pièces justificatives, et indique l'objet de l'arbitrage, notamment les articles de la présente Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige.

2. La partie requérante notifie au Secrétariat qu'elle renvoie un différend à l'arbitrage conformément à l'article 25 de la présente Convention. La notification est accompagnée de la notification écrite de la partie requérante, de l'exposé des conclusions et des pièces justificatives visés au paragraphe 1 ci-dessus. Le Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties.

**Article 2. -**

1. Si un différend est renvoyé à l'arbitrage conformément à l'article premier ci-dessus, un tribunal arbitral composé de trois membres est institué.

2. Chaque partie au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui exerce la présidence du tribunal. En cas de différends entre plus de deux parties, les parties qui font cause commune nomment un arbitre d'un commun accord. Le Président du tribunal ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à un autre titre.

3. Il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale.

**Article 3. -**

1. Si, dans un délai de deux mois après la date de réception de la notification d'arbitrage par la partie défenderesse, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui procède à cette désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans, un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

**Article 4. -**

Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Convention et au droit international.

**Article 5. -**

Sauf si les parties au différend en conviennent autrement, le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

**Article 6. -**

A la demande de l'une des parties au différend, le tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

**Article 7. -**

Les parties au différend facilitent le déroulement des travaux du tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

a) fournir au tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires ; et

b) permettre au tribunal, en cas de besoin, de citer des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

**Article 8. -**

Les parties au différend et les arbitres sont tenus de protéger la confidentialité de tout renseignement ou document qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure du tribunal arbitral.

**Article 9. -**

A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal sont supportés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

**Article 10. -**

Toute Partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal arbitral.

**Article 11. -**

Le tribunal arbitral peut instruire et trancher les demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

**Article 12. -**

Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

**Article 13. -**

1. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence. L'absence d'une partie ou le fait pour une partie de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure.

2. Avant de prononcer sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée en fait et en droit.

**Article 14. -**

Le tribunal arbitral prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois après la date à laquelle il a été créé à moins qu'il estime nécessaire de prolonger ce délai d'une durée qui ne devrait pas excéder cinq mois.

**Article 15. -**

La sentence définitive du tribunal arbitral est limitée à l'objet du différend et est motivée. Elle contient le nom des membres qui y ont pris part et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du tribunal peut joindre à la sentence l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

**Article 16. -**

La sentence définitive lie les parties au différend. L'interprétation qui est faite de la présente Convention dans la sentence définitive lie également toute Partie intervenant conformément à l'article 10 dans la mesure où elle a trait à des questions au sujet desquelles cette Partie est intervenue. La sentence définitive est sans appel, à moins que les parties au différend ne soient convenues à l'avance d'une procédure d'appel.

**Article 17. -**

Tout désaccord pouvant surgir entre les parties liées par la sentence définitive en application de l'article 16 concernant l'interprétation ou la mise en œuvre de cette sentence peut être soumis par l'une ou l'autre de ces parties à la décision du tribunal arbitral qui a prononcé la sentence.

**Deuxième partie. - Procédure de conciliation**

Aux fins du paragraphe 6 de l'article 25 de la présente Convention, la procédure de conciliation est la suivante :

**Article premier. -**

Toute demande d'une partie à un différend visant à créer une commission de conciliation en application du paragraphe 6 de l'article 25 de la présente Convention est adressée par écrit au Secrétariat avec copie à l'autre partie ou aux autres parties au différend. Le Secrétariat en informe immédiatement toutes les Parties.

**Article 2. -**

1. La commission de conciliation se compose, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, de trois membres, chaque partie concernée en nommant un et le Président étant choisi conjointement par les membres ainsi nommés.

2. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties faisant cause commune nomment leur membre de la commission d'un commun accord.

**Article 3. -**

Si, dans un délai de deux mois après la date de réception par le Secrétariat de la demande écrite visée à l'article premier ci-dessus, tous les membres n'ont pas été nommés par les parties au différend, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie quelconque, aux nominations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

**Article 4. -**

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième membre de la commission, le Président de celle-ci n'a pas été choisi, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie au différend, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

**Article 5. -**

La commission de conciliation aide les parties au différend, de façon indépendante et impartiale, à parvenir à un règlement à l'amiable.

**Article 6. -**

1. La commission de conciliation peut mener la procédure de la manière qu'elle juge appropriée, compte pleinement tenu des circonstances de l'affaire et des vues éventuellement exprimées par les parties au différend, notamment de toute demande visant à obtenir un règlement rapide du différend. Elle peut adopter son propre règlement intérieur, si nécessaire, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

2. La commission de conciliation peut, à tout moment de la procédure, faire des propositions ou des recommandations en vue d'un règlement du différend.

**Article 7. -**

Les parties au différend coopèrent avec la commission de conciliation. Elles s'efforcent, en particulier, de satisfaire à ses demandes concernant la présentation de documents écrits et d'éléments de preuve et la participation aux réunions. Les parties au différend et les membres de la commission de conciliation sont tenus de protéger la confidentialité de tout renseignement ou document qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure de conciliation.

**Article 8. -**

La commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres.

**Article 9. -**

À moins que le différend n'ait déjà été résolu, la commission de conciliation présente, au plus tard douze mois après sa création, un rapport contenant ses recommandations pour le règlement du différend, que les parties au différend examinent de bonne foi.

**Article 10. -**

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la commission de conciliation pour examiner une question dont elle est saisie, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

**Article 11. -**

Les frais de la commission de conciliation sont supportés par les parties au différend à parts égales, à moins qu'elles n'en conviennent autrement.

La commission tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

**Loi n° 2016-06 du 06 janvier 2016 autorisant le Président de la République à ratifier le Code international de la navigation et des transports sur le Fleuve Sénégal, signé le 11 mars 2015 à Conakry.**

#### EXPOSE DES MOTIFS

Conformément aux objectifs qui lui ont été assignés depuis sa création, le 11 mars 1972, l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS), par le biais des Chefs et de Gouvernement des Etats membres, a signé le 11 mars 2015, le Code International de Navigation et des Transports sur le fleuve Sénégal.

Ce Code, composé, outre son préambule, de 140 articles, se fonde sur les quatre (4) points ci-après :

- la nécessité de consolider les liens de bon voisinage entre Etats-Rivain du fleuve Sénégal ;
- le renforcement de la coopération entre les Etats de la sous région, en poursuivant la réalisation d'infrastructure régional ;
- le caractère prioritaire du volet navigation du programme d'Infrastructure Régionale ;
- la réalisation du volet navigation dans les conditions optimales de sécurité des biens et des personnes, dans le strict respect des règles internationales et nationales de protection de l'environnement.

Le Code International de Navigation et des Transports sur le fleuve Sénégal réglemente les conditions de navigation et de transport sur ce cours d'eau, établit des règles sur les aspects aussi diversifiés que la sécurité, le stationnement et la circulation des navires, le régime pénal, le transport des marchandises et des personnes, ainsi que le respect de l'environnement.

Le Code prévoit, en outre, un régime pénal qui, hormis les infractions prévues et sanctionnées dans la législation des Etats membres, sanctionne les infractions commises lors de la navigation (articles 82 à 88).

Tout différend qui pourrait surgir entre les Etats contractants, relativement à l'interprétation du Code, ses avenants ou annexes sera résolu par la médiation et la conciliation. A défaut d'Accord les Etats contractants devront saisir l'organe contractant de l'Union Africaine.

En dernier recours la Cour Internationale de Justice est saisie (article 140).

Le présent Code entrera en vigueur après le dépôt, par l'ensemble des Etats membres de l'OMVS, de leurs instruments de ratifications auprès du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie qui en est le dépositaire.

Une fois entré en vigueur, le Code sera enregistré à la Commission de l'Union Africaine et au Secrétariat général des Nations Unis conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unis.

Le Sénégal, en ratifiant ce Code, contribue au volet navigation du fleuve Sénégal, tout en facilitant la circulation des biens, marchandises et des personnes ainsi que le renfort de la sécurité de navigation.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 28 décembre 2015,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier le Code international de la navigation et des transports sur le Fleuve Sénégal, signé le 11 mars 2015 à Conakry.**

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 06 janvier 2016

Macky SALL.

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

#### ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL

#### CODE INTERNATIONAL DE NAVIGATION ET DES TRANSPORTS SUR LE FLEUVE SENEGAL

##### PREAMBULE

Les Chefs d'Etat de :

- la République de Guinée
- la République du Mali
- la République Islamique de Mauritanie
- la République du Sénégal.

VU la Convention du 11 mars 1972 relative au statut du fleuve Sénégal ;

VU la Convention du 11 mars 1972 portant création de l'OMVS ;

VU la Convention du 21 décembre 1978 relative au statut Juridique des Ouvrages communs ;

VU la Convention du 12 mai 1982 relative aux modalités de financement des Ouvrages Communs ;

VU la Convention du 7 janvier 1997 portant création de l'Agence de Gestion et d'Exploitation de Diama ;

VU la Convention du 7 janvier 1997 portant création de l'Agence de Gestion de l'Energie de Manantali ;

VU la Charte des Eaux du fleuve Sénégal du 28 mai 2002 ;

VU la Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer (Hambourg 1978) ;

VU la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 2002 ;

VU la Résolution N°00497/ER/CM/NKC/54<sup>ème</sup> SO du 21 décembre 2004 portant amendement du Règlement Intérieur de la Commission Permanente des Eaux ;

Affirmant la nécessité de consolider les liens de bon voisinage entre Etats-Riverains du fleuve Sénégal ;

Soucieux de renforcer la coopération entre les Etats de la Sous-Région, en poursuivant la réalisation du Programme d'Infrastructure Régionale ;

Réaffirmant le caractère prioritaire du volet navigation du Programme d'Infrastructure Régionale ;

Soucieux de la réalisation du volet navigation dans les conditions optimales de sécurité des biens et des personnes, dans le strict respect des règles internationales et nationales de protection de l'environnement ;

#### SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

##### Chapitre préliminaire. - *Des Définitions*

###### Article premier. -

Aux fins du présent Code, les expressions et termes suivants désignent :

- 1) **Amont** : le sens dirigé vers les sources du Fleuve.
- 2) **Autorité compétente** : l'autorité de l'Etat riverain ou l'institution compétente de l'OMVS en matière de police de la navigation ou des transports
- 3) **Aval** : le sens dirigé vers l'embouchure du Fleuve.
- 4) **Bac** : tout bâtiment qui assure un service de traversée d'une rive à l'autre du Fleuve Sénégal, de ses affluents et défluents.
- 5) **Bateau** : tout bâtiment ou engin flottant qui effectue à titre principal une navigation fluviale
- 6) **Cabotage** : la navigation marchande à peu de distance des côtes ; ce cabotage peut être prolongé par un cabotage en rivière.
- 7) **Capitaine** : toute personne qui exerce régulièrement le commandement d'un navire ou d'un bateau.
- 8) **Chargeur** : la personne qui conclut un contrat de transport par mer.
- 9) **Chenal** : la partie la plus profonde d'un cours d'eau navigable que doit suivre un bateau
- 10) **Connaissance** : un document faisant preuve d'un contrat de transport par mer.
- 11) **Contrat de transport** : un contrat par lequel un transporteur s'engage, contre paiement d'un fret, à transporter des marchandises d'un lieu à un autre.
- 12) **Destinataire** : la personne habilitée à prendre livraison des marchandises en vertu d'un contrat de Transport.
- 13) **Document de transport** : un document émis en vertu d'un contrat de transport par le transporteur.
- 14) **Etat d'immatriculation** : Etat où se trouve le service compétent qui a procédé à l'immatriculation d'un navire ou bateau sur le registre ouvert à cet effet.

15) **Etats riverains** : Les Etats riverains du Fleuve Sénégal à savoir la Guinée, le Mali, la Mauritanie et le Sénégal.

16) **Expéditeur** : la personne qui remet les marchandises au transporteur ou à son préposé.

17) **Fleuve** : le fleuve Sénégal et ses affluents et défluents comme cours d'eau international partagé par les Etats riverains.

18) **Fret** : la rémunération due au transporteur pour le transport des marchandises en vertu d'un contrat de transport.

19) **Jauge** : le volume des capacités intérieures ou la capacité commerciale du navire ou bateau. Elle s'exprime en unités de mesure définies par la réglementation des Etats membres de l'OMVS ou en Universal Mesure of Ship (UMS) conformément à la convention de Londres de 1969.

20) **Navigabilité** : les conditions hydrologiques, hydrauliques et nautiques optimales permettant la navigation, en particulier la garantie d'un tirant d'eau suffisant pour la navigation.

21) **Navigation fluviale** : la navigation qui s'effectue uniquement ou principalement sur le Fleuve Sénégal, ses affluents et défluents.

22) **Navigation maritime** : la navigation qui s'effectue en mer, dans les ports maritimes ou rade sur les étangs salés, les canaux compris dans le domaine public maritime et dans les parties des fieuves, rivières, en principe jusqu'au premier obstacle permanent qui s'oppose au passage des navires de mer .

23) **Navire** : tout bâtiment ou engin flottant qui effectue à titre principal une navigation maritime.

24) **Organisation** : l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS).

25) **Pilote** : toute personne qui assiste le capitaine ou le Patron pour la conduite d'un navire, d'un bateau ou d'une embarcation assimilée à l'entrée et à la sortie des Ports,dans les Ports, rades et dans la limite des zones de pilotage

26) **Pollution** : l'introduction directe ou indirecte par l'homme de substances ou d'énergies dans le milieu marin ou fluvial, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles, tels que des dommages aux ressources biologiques, à la faune et à la flore fluviales, des risques pour la santé humaine, des altérations de la qualité de l'eau du point de vue de son utilisation.

27) **Transporteur** : la personne qui conclut un contrat de transport avec un chargeur.

28) **Transporteur substitué**: toute personne à laquelle l'exécution du transport de marchandises ou d'une partie de ce transport est confiée par le transporteur.

**LIVRE 1. - DE LA NAVIGATION  
SUR LE FLEUVE**

**TITRE 1. - DES CONDITIONS  
DE LA NAVIGATION**

**Chapitre premier. - Dispositions générales**

**Article 2. -**

Les dispositions du présent livre s'appliquent à la navigation pratiquée sur le Fleuve par tout navire, bateau ou autre embarcation assimilée, d'une jauge brute égale ou supérieure à dix tonneaux.

**Article 3. -**

Sur les territoires des Etats membres de l'OMVS, la navigation sur le Fleuve Sénégal, ses affluents et défluents ainsi que les voies considérées par les Etats contractants comme en dépendant, est entièrement libre et ouverte aux navires, bateaux, ou autres embarcations appartenant à leurs ressortissants ou affrétés par les Etats, sur un pied d'égalité en ce qui concerne les droits et taxes afférents à la navigation.

Aucune restriction autre que celle justifiée par les dispositions du présent Code ne sera apportée au cabotage le long du Fleuve pour les navires et bateaux marchands appartenant à la navigation du Fleuve Sénégal.

Est considéré comme appartenant à la navigation du Fleuve Sénégal tout navire, bateau ou autre embarcation assimilée appartenant à un ressortissant d'un Etat riverain, ou étant affréter par lui et disposant des documents nécessaires à la navigation en vertu du présent code.

Les navires et bateaux étrangers de toute nature et origine seront soumis à un régime spécifique défini d'un commun accord par les Etats membres dans le cadre de l'Organisation.

**Article 4. -**

La navigation maritime sur le Fleuve Sénégal se pratique jusqu'à la limite des ouvrages du barrage de Diama. A partir de cette limite, et jusqu'où la navigation peut s'exercer sur la partie amont du fleuve, de ses affluents et défluents, celle-ci aura un caractère fluvial.

**Article 5. -**

Pour l'application du présent code, aucune discrimination ne doit être faite en fonction du pavillon des navires, bateaux et autres embarcations appartenant à la navigation du Fleuve Sénégal et ce, du point de départ à celui de destination finale. Le traitement national sous tous les rapports leur sera accordé ainsi qu'à leurs chargements.

**Article 6. -**

Les taxes et redevances auxquels pourraient être assujettis les navires et bateaux de la navigation du Fleuve Sénégal seront représentatives des services rendus à la navigation et n'auront aucun caractère discriminatoire.

**Article 7. -**

La liberté de navigation et l'égalité de traitement des usages doivent être assurées sur le Fleuve en rapport avec les autres principes et usages, dont l'alimentation en eau potable des populations, l'agriculture, l'élevage, la sylviculture, la pisciculture, la pêche, la protection de l'environnement, la production d'énergie, l'industrie tels qu'ils sont définis dans le cadre de l'Organisation.

**Article 8. -**

Les Etats membres doivent maintenir leurs secteurs du Fleuve en état de navigabilité dans le cadre de la réglementation en vigueur dans l'Organisation.

Ils veillent à ce que la navigation sur le Fleuve ne soit entravée par aucune installation, pont ou autre ouvrage d'art, moulin, usine etc. qui n'aït été décidée d'un commun accord ou n'aït fait l'objet d'un accord préalable des autres Etats membres suivant les règles de l'Organisation.

Ils s'assurent que dans les ports du Fleuve relevant de leur autorité toutes les dispositions sont prises pour faciliter le chargement, le déchargement et la mise à l'entrepôt des marchandises et pour que les établissements et engins de toute nature qui leur sont affectés sont tenus en bon état.

**Article 9. -**

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux nécessaires pour suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du Fleuve, de ses affluents, défluents, embranchements et issues, pourront être considérés comme des dépendances de la navigation fluviale et ouverts au trafic international dans les mêmes conditions, dans le cadre d'accords particuliers conclus par les Etats membres. Il en serait de même des lacs.

Il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

**Article 10. -**

Sous réserve du respect de la sécurité des personnes et des biens et de la bonne exploitation des équipements, la liberté de navigation s'étend aux ouvrages communs mentionnés à l'article 3 de la Convention du 21 décembre 1978 conclue entre le Mali, la Mauritanie et le Sénégal, notamment le port fluviomaritime de Saint-Louis, le port d'Ambidédi, les escales portuaires le long du fleuve et les ouvrages d'aménagement du chenal navigable, les ouvrages annexes et accessoires.

**Article 11. -**

Chaque Etat riverain désignera, pour l'étendue de son territoire, les ports et appontements où les navires, bateaux et autres embarcations pourront accoster conformément aux dispositions du présent code.

**Article 12. -**

Les textes nationaux des Etats membres d'ordre douanier, sanitaire ou de police de l'ordre public sont appliqués par les Etats membres de l'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.) sur leurs secteurs du Fleuve. Les contrôles y afférents ne peuvent intervenir que pour les seules missions auxquelles ces textes sont destinés et dans le strict respect des dispositions du présent code.

**Article 13. -**

La navigation dans les eaux portuaires et dans les chenaux d'accès est réglementée par l'Etat sur le territoire duquel l'ouvrage se situe.

Ce dernier a le droit d'interdire la navigation dans un port ainsi que l'entrée et la sortie de ce port à tout navire ou bateau ou autre embarcation dont l'état de navigabilité est défectueux et susceptible de constituer un danger pour la sécurité des personnes se trouvant à bord et pour celles des tiers.

Il peut également interdire la navigation dans les ports et chenaux d'accès ainsi que l'entrée et la sortie des navires et bateaux lorsque les conditions météorologiques et hydrographiques sont défavorables, lorsqu'il existe des obstacles à la navigation ou pour des raisons d'ordre public.

Ces mesures d'interdiction partielle ou totale sont dûment notifiées aux autres Etats membres et à l'autorité compétente de l'Organisation.

**Article 14. -**

L'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (O.M. V.S.) est chargée de définir les zones navigables et de s'assurer de leur navigabilité. Pour remplir cette mission, assurer le balisage et l'entretien ainsi que le contrôle de la navigation, une agence pourra être créée dans le cadre de l'organisation.

**Chapitre II. - Statuts des navires, bateaux et embarcations assimilées****Article 15. -**

Tout navire, bateau ou autre embarcation d'une jauge brute égale ou supérieure à vingt tonneaux et navigant sur le Fleuve et ses affluents doit avoir :

- un nom
- une nationalité
- un numéro d'immatriculation
- une jauge
- un port d'attache

**Article 16. -**

Pour l'application du présent Code, les aéroglisseurs et autres engins à effets de surface sont assimilés à des navires.

**Article 17. -**

L'immatriculation doit être mentionnée de manière apparente sur la coque de part et d'autre du navire, bateau ou autre embarcation selon les modalités fixées d'un commun accord par les Etats membres, la réglementation de l'Organisation ou à défaut par l'Etat d'immatriculation

**Article 18. -**

Tout navire, bateau ou autre embarcation navigant sur le fleuve est tenu d'avoir à bord des titres de navigation et de sécurité ainsi que les documents de bord requis dans les conditions fixées par les Conventions internationales, la réglementation de l'Organisation ou la législation de l'Etat du pavillon.

La conformité avec ces règles est attestée par la détention de titres de navigation adéquats délivrés par l'administration compétente. Sont considérés comme titre de navigation le rôle d'équipage, le permis de circulation et la carte de circulation.

**TITRE II. - DE LA SECURITE DE LA NAVIGATION ET DU PILOTAGE****Chapitre premier. - De la sécurité de la navigation****Article 19. -**

Tout navire, bateau ou autre embarcation qui entreprend la navigation sur le Fleuve doit satisfaire aux règles relatives à la sécurité de la navigation notamment celles qui concernent :

- la construction, les agrès et apparaux, les instruments et installations de bord, la signalisation, la prévention et l'extinction de l'incendie, les moyens d'assèchement ainsi que l'hygiène et l'habitabilité à bord ;
  - la flottabilité, la stabilité et les lignes de charge ;
  - les organes de propulsion et de direction ;
  - les effectifs et la qualification professionnelle des membres de l'équipage ;
  - toutes autres conditions requises en ce qui concerne la sécurité de la navigation, le sauvetage de la vie humaine.
- Les titres de sécurité sont suivant le tonnage et la catégorie d'engin effectuant une navigation sur le fleuve soit :
- le permis de navigation ;
  - le certificat de franc bord ;
  - le certificat de sécurité pour les navires à passagers ;

- le certificat de sécurité pour le matériel d'armement ;  
 - tout autre document exigé par la réglementation de l'Etat du pavillon.

#### Article 20. -

Les règles et titres de sécurité sont définis d'un commun accord par les Etats membres, par la réglementation de l'Organisation ou, à défaut par ou par les autorités compétentes des Etats membres.

#### Article 21. -

Les titres et documents cités à l'article 19 doivent être produits à toute réquisition des Autorités compétentes.

### Chapitre II. - *Du Pilotage*

#### Article 22. -

Les capitaines de navire, bateau et autre embarcation d'une jaune brute égale ou supérieure à dix tonneaux sont tenus de recourir au service d'un pilote pour franchir l'embouchure du Fleuve ou tout autre secteur du Fleuve pour lequel est jugée nécessaire la présence d'un pilote par l'autorité compétente de l'Organisation, sauf lorsqu'ils sont titulaires d'un certificat de capitaine pilote délivré par l'un des Etats membres de l'O.M.V.S.

#### Article 23. -

Les conditions dans lesquelles les autorités des Etats membres délivrent le titre de pilote sont définies par une réglementation commune adoptée par les Etats membres.

#### Article 24. -

Le service du pilotage donne lieu au paiement d'une redevance par le propriétaire ou l'exploitant de navire, bateau ou autre embarcation, déterminée par l'autorité compétente de l'Etat du secteur du Fleuve concerné. Cette redevance doit être proportionnée au service rendu.

#### Article 25. -

Le service du pilote peut être requis sur l'ensemble du trajet effectué sur le fleuve et ses affluents, sans que les Etats riverains puissent imposer l'un de leurs ressortissants pour accomplir ce service.

## TITRE III. - *LES REGLES DE NAVIGATION*

### Chapitre premier. - *Des règles de circulation*

#### Article 26. -

Les Capitaines doivent respecter les règles de navigation imposées par les dispositions législatives et réglementaires des Etats riverains et par le présent code, ainsi que les ordres donnés par les agents chargés de la police de la navigation.

#### Article 27. -

Le croisement ou le dépassement n'est permis que lorsque le chenal navigable possède une largeur suffisante pour le passage simultané en toute sécurité de deux navires, bateaux ou embarcation assimilée.

#### Article 28. -

En cas de croisement ou de dépassement, les Capitaines doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter un abordage ou un échouement, compte tenu des conditions de navigabilité dans la zone considérée.

#### Article 29. -

En cas de croisement, les Capitaines doivent, compte tenu des circonstances locales de navigation, accorder la priorité aux navires et bateaux se dirigeant vers l'aval du fleuve.

#### Article 30. -

Les capitaines ne doivent prendre aucun risque pour réaliser un croisement ou un dépassement dangereux, notamment si le passage est étroit ou si l'état des profondeurs ne permet pas de réaliser la manœuvre dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

#### Article 31. -

La manœuvre de dépassement doit être signalée au navire, bateau ou embarcation précédent, par un signal sonore ou par radiocommunication et ne peut être réalisée qu'après que le capitaine ou patron du navire ou bateau devant être dépassé ait fait connaître clairement par le même moyen que la manœuvre peut être exécutée sans danger.

#### Article 32. -

Tout navire, bateau autre embarcation ne peut dépasser le seuil de chargement résultant de sa capacité de transport ou les prescriptions fixées par les textes en vigueur.

#### Article 33. -

L'autorité chargée de la police de la navigation peut imposer l'accostage des navires, bateaux ou autres embarcations, ou leur allègement, si les conditions de navigation ne permettent pas dans une zone déterminée du fleuve ou de ses affluents un transport à pleine charge.

#### Article 34. -

Il est interdit de naviguer à proximité d'un ouvrage de signalisation de la navigation (bouées, flotteurs, balises ...), de s'y amarrer, ou de le détériorer.

#### Article 35. -

La navigation à proximité des ouvrages d'art (ponts, écluses, barrages, appontements, jetées ...) est interdite dès lors qu'elle comporte un risque pour leur intégrité. Si pour des raisons de sécurité de la navigation, le passage à proximité de tels ouvrages est indispensable, la vitesse doit être réduite dans une mesure compatible avec la situation des lieux et la force du courant.

**Article 36. -**

Les capitaines ne peuvent faire traverser un chenal navigable ou faire entrer dans un port ou escale leur navire, bateau ou embarcation, qu'après s'être assurés que la manœuvre envisagée peut s'effectuer sans danger pour la navigation.

**Article 37. -**

Les navires bateaux et embarcations ne peuvent naviguer à la même hauteur que si l'espace disponible dans le chenal le permet sans gêne ni danger pour la navigation.

**Article 38. -**

Au cours de la navigation, il est interdit de traîner des ancres, câbles ou chaînes.

**Article 39. -**

Les navires, bateaux et embarcations doivent adapter leur vitesse en fonction des difficultés de la navigation, afin d'éviter de créer des remous ou des effets de succion susceptibles de constituer un danger pour les usagers du fleuve.

**Article 40. -**

Les bacs assurant la desserte entre les deux rives du fleuve ne doivent effectuer la traversée qu'après que leur conducteur se soit assuré que cette manœuvre peut être réalisée en toute sécurité. Ces embarcations ne doivent demeurer dans le chenal navigable que le temps nécessaire pour leur service.

**Article 41. -**

Par temps brumeux, lorsqu'une bonne visibilité atteint deux cents mètres, la navigation doit obligatoirement intervenir à vitesse réduite compte tenu de l'état des lieux et de l'intensité du trafic.

Lorsqu'une bonne visibilité est inférieure à deux cents mètres pour cause de brouillard ou de tempête ou de tous autres phénomènes météorologiques, la navigation sur le fleuve et ses affluents est interdite, sauf pour les embarcations utilisées par les autorités de police ou les services de secours.

**Article 42. -**

La navigation de nuit n'est permise qu'aux navires, bateaux et embarcations dotés d'un équipement leur permettant de naviguer en toute sécurité. Ils doivent avoir au minimum un feu de signalisation sur le mât à une hauteur de 4 mètres au moins au-dessus de la ligne de flottaison, ainsi qu'un feu à l'arrière.

**Article 43. -**

La navigation sur le fleuve implique la détention à bord de feux de détresse qui doivent être actionnés dès qu'un incident dangereux pour la navigation survient.

**Article 44. -**

Les navires, bateaux et autres embarcations ne peuvent naviguer en convoi que s'ils disposent d'une force de traction ou de propulsion suffisante. Ils ne peuvent naviguer à couple s'ils transportent des passagers ou si la largeur du chenal ne le permet pas.

**Article 45. -**

La navigation en convoi poussé n'est autorisée que si le dispositif d'accouplement est suffisamment rigide et solide. Afin de prévenir tout danger, le dispositif d'accouplement doit se faire et se défaire de manière simple.

**Article 46. -**

Une liaison téléphonique ou radio, en parfait état de fonctionnement, doit exister entre le navire ou le bateau pousseur et le bâtiment poussé.

**Article 47. -**

L'intervalle entre le navire ou bateau remorqueur et le bâtiment remorqué ne doit pas excéder cent mètre. La remorque doit être en bon état et avoir une consistance lui permettant de tracter sans danger.

**Article 48. -**

Tout capitaine de navires, bateaux ou autres embarcations doit respecter impérativement la signalisation maritime ou fluviale, ainsi que les prescriptions imposées pour le passage des barrages ou des écluses.

**Article 49. -**

En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire, bateau ou autre embarcation, le capitaine ou le patron doit prendre immédiatement toute mesure pour assurer la sécurité de la navigation, en avertissant les autres usagers du fleuve par des signaux sonores ou lumineux, et en prévenant les autorités de police du territoire sur lequel l'accident a eu lieu.

**Article 50. -**

Toute perte d'ancres, chaînes, amarres dans les ports et les chenaux navigables doit être immédiatement signalée à l'autorité chargée de la police de la navigation. Le capitaine doit procéder sans délai aux recherches, sans que ces opérations puissent compromettre la sécurité et l'exercice normal de la navigation,

**Article 51. -**

Toute destruction ou tout dommage occasionné à un équipement de signalisation de la navigation maritime ou fluviale doit être immédiatement porté à la connaissance de l'autorité chargée de la police de la navigation par son auteur.

**Chapitre II. - Des règles de stationnement****Article 52. -**

Le stationnement d'un navire, d'un bateau ou de toute autre embarcation dans un chenal navigable est interdit. En cas d'avarie imposant cette situation, le capitaine doit immédiatement prévenir les autorités chargées de la police de la navigation sur le fleuve en donnant sa position et en mettant en œuvre les feux, sons et signaux appropriés.

**Article 53. -**

Les navires, bateaux et autres embarcations ne peuvent être amarrés qu'aux endroits désignés par les autorités de police de la navigation, et de manière à ne créer aucun danger pour les autres usagers du fleuve.

**Article 54. -**

Les amarres doivent être suffisamment solides pour résister à toutes les situations prévisibles comme notamment les remous provoqués par le passage d'une embarcation, les courants dans le fleuve, les tempêtes.

**Article 55. -**

Le stationnement de tout navire, bateau ou embarcation est interdit dans les passages navigables étroits et à leurs abords, aux embouchures des affluents navigables et à l'entrée des ports et escales, sur les chenaux d'accès aux embarcadères, et dans tout lieu désigné par l'autorité chargée de la police de la navigation.

**Article 56. -**

L'amarrage ne peut avoir lieu qu'aux organes et aux endroits destinés à cet effet. Il est notamment interdit d'utiliser les arbres, bornes, poteaux, conteneurs comme points d'amarrage .

**Article 57. -**

Les navires, bateaux et autres embarcations doivent obligatoirement être placés en permanence, au cours du stationnement, sous la surveillance d'au moins une personne capable de prendre toutes les mesures nécessaires en cas d'incident ou de sinistre.

**Article 58. -**

En cas de transport de marchandises dangereuses, en raison de leur caractère inflammable, explosif ou polluant, l'autorité chargée de la police de la navigation peut imposer un effectif minimal à bord pendant toute la durée du stationnement.

**Article 59. -**

En dehors des zones portuaires, les navires, bateaux et toutes autres embarcations en stationnement doivent disposer d'une signalisation lumineuse pour indiquer clairement leur présence, sans que ce dispositif puisse être confondu avec le balisage mis en place par l'autorité publique concernée.

**Article 60. -**

Le stationnement sur le trajet des bacs est strictement interdit, même en cas de panne.

**Article 61. -**

En dehors des opérations de navigation, les bacs doivent être solidement amarrés aux endroits désignés par les autorités nationales compétentes.

**Article 62. -**

Lorsque la sécurité ou l'exploitation du Fleuve l'exige, les agents chargés de la police de la navigation peuvent ordonner le déplacement des navires, bateaux ou embarcations amarrés dans un port un escale ou à un appontement. Ils désignent le nouvel emplacement pour stationner.

**TITRE IV. - DE L'ASSISTANCE  
ET DU SAUVEGAGE****Article 63. -**

Tout navire, bateau ou toute autre embarcation, navigant sur le Fleuve ou ses affluents, doit être muni d'un moyen de communication en parfait état de fonctionnement permettant d'appeler les secours en cas d'incident ou de naufrage.

**Article 64. -**

En cas de naufrage, d'abordage ou d'avarie, le capitaine doit informer immédiatement par téléphone, radio, télécopie, télex, message électronique ou tout autre moyen d'information, l'autorité chargée de la police de la navigation dans le ressort de laquelle l'accident nautique a eu lieu, et se présenter à elle dès que sa présence à bord ou sur les lieux de l'accident n'est plus indispensable.

**Article 65. -**

Le capitaine ou le patron est tenu de se soumettre aux réquisitions de l'autorité chargée de la police de la navigation ou des services de secours en cas d'accident nautique. Il doit, à cette fin, donner les ordres à l'équipage pour que soient prises les mesures nécessaires à faire cesser tout danger pour la navigation.

**Article 66. -**

L'autorité responsable des opérations de secours peut les interrompre ou les limiter lorsqu'il existe un réel danger pour les autres usagers du Fleuve. Une signalisation adéquate devra être mise en place immédiatement, et les capitaines de navire, bateau ou embarcation navigant à proximité devront être informés de la décision par radio, téléphone, télécopie, télex, message électronique, affiches ou tout autre moyen d'information.

**Article 67. -**

En cas de défaillance du capitaine, et après une mise en demeure restée sans effet, les agents chargés de la police de la navigation pourront monter à bord et prendre toutes mesures nécessaires à assurer la sécurité du navire, bateau ou de l'embarcation, la liberté de navigation ou la protection de l'environnement.

**Article 68. -**

En cas d'échouement, d'avarie, d'abordage, de naufrage, d'incendie d'un navire, bateau ou embarcation comportant des dangers pour les personnes se trouvant à proximité du lieu de l'accident ou du sinistre, l'Autorité compétente peut, en liaison avec les services chargés de la sécurité publique des Etats riverains, imposer l'évacuation de la population en dehors du périmètre de sécurité.

**Article 69. -**

Tout Capitaine est tenu pour autant qu'il peut le faire sans danger pour son navire ou bateau ou autre embarcation son équipage, ses passagers, de prêter assistance à toute personne trouvée sur le Fleuve en danger de se perdre.

**Article 70. -**

Tout usager du fleuve se trouvant à proximité d'un naufrage ou d'un abordage entre deux navires, bateaux ou embarcations, doit porter secours, dans la limite de ses capacités physiques, aux personnes en péril à la suite d'un tel accident. En cas d'impossibilité d'intervenir, tout usager du fleuve doit appeler immédiatement les secours dès qu'il a connaissance de l'accident.

**Article 71. -**

Toute opération d'assistance ayant eu un résultat utile pour faire cesser ou limiter un danger pour le propriétaire du navire et/ou de la cargaison, ou pour l'armateur, donne lieu à une rémunération équitable. Est considéré comme assistance tout secours ou tout acte de sauvetage apporté à des navires, bateau ou embarcations se trouvant en danger ou aux biens se trouvant à leur bord.

**Article 72. -**

Le sauvetage des personnes en danger de se perdre est obligatoire et gratuit.

Toutefois, les sauveteurs des vies humaines qui sont intervenus à l'occasion de l'accident ayant donné lieu à des actes d'assistance ont droit à une part équitable de la rémunération accordée aux sauveteurs du navire, bateau ou embarcation de la cargaison et de leurs accessoires.

**Article 73. -**

Chaque Etat riverain doit disposer de moyens d'intervention capables d'assurer les opérations de secours sur le Fleuve. Ces moyens sont mis à la disposition des autres Etats ou de l'Organisation en cas de besoin et selon des modalités définies par un accord inter -étatique.

**TITRE IV. - DE LA POLLUTION****Article 74. -**

Toute introduction de substances polluantes quelque soit leurs origines, que ce soit par déversement, par rejet, par immersion, par incinération ou par tout autre moyen est interdite dans les eaux du Fleuve.

**Article 75. -**

Tout navire, bateau ou autre embarcation assimilée est tenu de rejeter les substances polluantes dans les installations portuaires destinées à recevoir les résidus et les déchets et, d'une manière générale, toutes matières polluantes.

Tout propriétaire de navire, bateau ou autre embarcation assimilé transportant une cargaison d'hydrocarbures en vrac est responsable des dommages par pollution résultant d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures de ce navire, bateau ou embarcation dans les conditions et limites déterminées par la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Il est également tenu au règlement de tous frais engagés en vue de limiter ou d'éviter des dommages par pollution.

**Article 76. -**

Quel que soit son lieu d'immatriculation, tout navire, bateau ou toute autre embarcation transportant des hydrocarbures ne peut naviguer sur le Fleuve s'il n'est muni d'un certificat établissant que la responsabilité civile de son propriétaire pour les dommages par pollution est couverte par une assurance ou une garantie financière.

**Article 77. -**

Dans le cas d'avarie survenue sur le Fleuve à un navire, bateau ou autre embarcation transportant ou ayant à son bord des substances dangereuses ou polluantes ou des hydrocarbures et de nature à créer des dangers graves susceptibles de porter atteinte à la faune et à la flore fluviales, le propriétaire ou l'exploitant de ce navire ou bateau peut être mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ces dangers par l'autorité administrative de l'Etat du secteur du Fleuve concerné ou celle de l'Organisation en charge de la police du Fleuve.

**Article 78. -**

Les opérations de déballastage, de dégazage des navires, bateaux ou autre embarcation ne peuvent être effectuées qu'aux postes spécialement prévus à cet effet par l'Etat concerné et avec l'autorisation des autorités portuaires.

Les résidus ou mélanges d'hydrocarbures, tels que huiles usées, eaux de cale, eaux de lavage de citernes ayant contenu des hydrocarbures ainsi que tous déchets liquides ou solides et ordures, provenant de navires, bateaux ou embarcations ne peuvent être évacués que dans des emplacements prévus à cet effet.

#### Article 79. -

Dans le cas où la mise en demeure visée à l'article 77 précédent reste sans effet, ou si elle n'a pas produit les effets escomptés dans un délai imparti ou d'office, l'Autorité compétente la plus proche du lieu de l'accident peut faire exécuter les mesures nécessaires aux frais de son propriétaire ou exploitant ou en recouvrer le montant du coût auprès dudit propriétaire ou exploitant.

L'Autorité citée dans l'alinéa précédent pourra en cas de besoin solliciter le concours des services compétents des autres Etats riverains.

#### Article 80. -

Le Capitaine d'un navire, d'un bateau ou d'une embarcation assimilée transportant des hydrocarbures est tenu de signaler à l'Autorité compétente, par les voies les plus rapides, tout accident dont il est victime et qui peut avoir pour conséquence une fuite ou rejet dans le Fleuve.

Le Capitaine de tout navire, bateau ou toute autre embarcation se portant à des fins d'assistance ou de remorquage, au secours d'un navire ou bateau qui, se trouvant dans les conditions prévues à l'alinéa précédent est victime d'un accident, est tenu dès réception de la demande d'assistance, de signaler à l'Autorité compétente la position du navire ou bateau en difficulté et la nature des avaries qu'il a subies. Il doit également la tenir informée du déroulement de son intervention

#### Article 81. -

Les Etats riverains de l'OMVS développent une coopération renforcée pour rendre l'Organisation capable de faire face aux situations d'urgence résultant d'une pollution majeure

### TITRE VI. - REGIME PENAL

#### Chapitre premier. - *Des infractions commises lors de la navigation*

##### Section premier. - *Des infractions à la navigation*

#### Article 82. -

Hormis les infractions prévues et sanctionnées dans la législation pénale des Etats membres, toute infraction aux dispositions des articles 17, 26, 34, 48, 51 et 69 du présent code est sanctionnée d'une peine d'amende de 50.000 à 200.000 F CFA ou son équivalent en d'autres monnaies et 1 ou d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois.

#### Article 83. -

Toute infraction aux dispositions des articles 18, 19, 21, 27, 28, 30, 31, 32, 35, 40, 41, 42, 44, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 59, 60 et 64 du présent code est sanctionnée par une amende de 20.000 à 100.000 F CFA ou son équivalent en d'autres monnaies.

#### Article 84. -

Tout refus d'obéissance d'un membre de l'équipage au capitaine du bâtiment en cours de navigation ou d'accostage est sanctionné par une amende de 10.000 à 100.000 F CFA ou son équivalent en d'autres monnaies, dès lors que ce comportement est susceptible de compromettre gravement la sécurité des personnes et des biens, à moins qu'il ne s'agisse d'une infraction punissable en vertu de la législation nationale de l'Etat où a été commise ladite infraction.

#### Article 85. -

Il est interdit de porter atteinte à la navigation sur le Fleuve et ses affluents en y jetant des objets, matériaux, végétaux, en y construisant, ou en y menant des activités de pêche et d'extraction de matériaux, sans autorisation délivrée par l'autorité compétente

Toute infraction à ces dispositions est sanctionnée par une amende d'un montant de 50.000 à 1.000.000 F CFA ou son équivalent en d'autres monnaies. En cas de récidive, le montant de la sanction initiale est doublé.

Sont punies de la même les personnes dont l'autorisation est expirée ou agissant au-delà des termes de leur autorisation.

#### Article 86. -

Toute activité portant indûment atteinte à la sécurité de la navigation est sanctionnée d'une amende de 20.000 à 200.000 F CFA ou son équivalent en d'autres monnaies

#### Article 87. -

Toute entrave volontaire par un navire, un bateau ou une embarcation, à l'exploitation normale des barrages, des écluses, des appontements, et des ports est sanctionnée d'une amende de 20.000 à 100.000 FCFA ou son équivalent en d'autres monnaies et lou une peine d'emprisonnement de un mois au plus.

#### Article 88. -

L'implantation sans autorisation expresse de l'Autorité compétente dans le Fleuve ou ses affluents de tout ouvrage ou canalisation, portant atteinte à l'exercice normal de la navigation, est punie d'une amende 100.000 à 1.000.000 FCFA ou son équivalent en d'autres monnaies et sa démolition peut être ordonnée sous peine d'une astreinte de 100.000 F CFA ou son équivalent en d'autres monnaies par semaine de retard dans l'exécution de cette obligation.

**Section 2. - *Les Infractions à la police de la pollution***

**Article 89. -**

Tout capitaine de navire, bateau ou autre embarcation qui se sera rendu coupable d'une infraction aux dispositions des articles 71 à 80 du présent code, sera puni d'une peine d'amende de 200.000 à 1.000.000 F CFA ou son équivalent en d'autres monnaies et/ou d'emprisonnement de deux mois à un an. En cas de récidive les peines d'amende et d'emprisonnement encourues seront portées au double.

**Article 90. -**

Tout capitaine de navire, bateau ou autre embarcation qui ne signale pas à l'Autorité compétente un accident dont il est victime sur le Fleuve est puni d'une amende de 50.000 à 300.000 FCFA ou son équivalent en d'autres monnaies et ou d'une peine d'emprisonnement de un à six mois.

**Chapitre II. - *Des Compétences et procédures***

**Article 91. -**

Les infractions aux dispositions du présent code sont jugées par les juridictions des Etats riverains ou les juridictions de l'Etat de pavillon du navire, bateau ou embarcation et selon les règles de procédure en vigueur dans ceux-ci.

**Article 92. -**

Les Etats riverains prêtent leur concours pour l'exécution diligente des décisions de justice prononçant une condamnation pour infraction au présent code ou condamnant l'auteur d'un dommage au titre de la responsabilité civile.

**Article 93. -**

Les règles relatives à la responsabilité civile ou pénale de l'auteur d'un dommage occasionné lors de la navigation sur le Fleuve, ses affluents ou défluentes sont celles en vigueur dans l'Etat dont les juridictions ont été saisies.

**Article 94. -**

Par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires applicables dans les Etats membres le produit des amendes prononcées à l'encontre des contrevenants aux dispositions du présent code est versé au profit d'un fonds géré par le Haut Commissariat de l'O.M.V.S., destiné à financer les travaux d'entretien des profondeurs, de la signalisation et d'acquisition des moyens de secours.

**Article 95. -**

L'immobilisation d'un navire, d'un bateau ou d'une embarcation imposée par l'autorité chargée de la police de la navigation n'exonère pas leur propriétaire ou exploitant, des droits de navigation ou de port résultant de ce stationnement imposé.

**Article 96. -**

En aucun cas, le propriétaire ou l'exploitant d'un navire, d'un bateau ou d'une embarcation ne pourront faire abandon de leur bâtiment pour échapper à leur responsabilité civile ou pénale.

**Chapitre III. - *De la Transaction***

**Article 97. -**

Le principe de la transaction est admis dans la poursuite des infractions au présent code. La transaction met fin à l'action publique.

**Article 98. -**

Le choix de transiger est laissé à l'appréciation de l'autorité poursuivante, après avis de l'autorité compétente de l'OMVS en charge de la police de la navigation du Fleuve.

**LIVRE II. - *DES TRANSPORTS SUR LE FLEUVE***

**TITRE 1. - *CHAMP D'APPLICATION***

**Article 99. -**

Les dispositions du présent livre s'appliquent au transport régulier de passagers et de marchandises effectué sur le Fleuve.

Est considéré comme transport fluvial, le transport effectué en mer par les navires, bateaux et embarcations, lorsqu'il est l'accessoire de leur navigation principale pratiquée sur le Fleuve.

En cas de transport fluvial accessoire à un transport maritime principal, l'expédition sera toute entièrement régie par le droit maritime.

**Article 100. -**

Les dispositions du présent livre ne s'appliquent pas :

- aux bateaux affectés aux services des ports et escales de ce fleuve ;
- aux bateaux dont la capacité de charge est inférieure à dix tonneaux de jauge brute.

**TITRE II. - *TRANSPORT DE PASSAGERS***

**Chapitre premier. - *Du Contrat de passage***

**Article 101. -**

Par le contrat de passage, l'armateur d'un bateau s'oblige à transporter par voie du Fleuve, sur un trajet défini, un voyageur qui s'oblige à acquitter le prix du passage. Ces obligations sont constatées au moyen d'un billet de passage que le transporteur doit délivrer au passager.

Le billet de passage doit contenir les indications suivantes :

- lieu de passage et d'émission du billet ;
- port d'embarquement et Port de destination ;
- nom et adresse du passager si le billet de passage est nominatif ;
- nom et adresse du transporteur qui conclu le contrat de passage ;
- nom du Navire ;
- date d'embarquement et montant du prix de passage.

#### Article 102. -

Les actions nées du contrat de transport des personnes sont portées devant les juridictions compétentes selon les règles du droit commun.

Elles peuvent en outre être portées devant le Tribunal compétent du lieu d'embarquement.

#### Chapitre II. - *De la Responsabilité du transporteur de passagers*

#### Article 103. -

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent ni au transport bénévole, ni à celui de passagers clandestins

#### Article 104. -

Le transporteur est tenu de mettre et de conserver le bateau en état de navigabilité, convenablement armé, équipé et approvisionné pour le voyage considéré et de faire toutes diligences pour assurer la sécurité des passagers.

Le nombre maximum de passagers autorisé ne doit en aucun cas être dépassé.

#### Article 105. -

L'accident corporel survenu en cours de voyage ou pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement, soit aux lieux de départ ou de destination, soit aux escales, donne lieu à réparation de la part du transporteur, s'il est établi qu'il a contrevenu aux obligations prescrites par l'article précédent ou qu'une faute a été commise par lui-même ou un de ses préposés.

#### Article 106. -

Le transporteur est responsable de la mort ou des blessures des passagers, causées par naufrage, abordage, échouement, explosion, incendie ou tout sinistre, sauf preuve, à sa charge, que l'accident n'est imputable ni à sa faute ni à celle de ses préposés.

#### Article 107. -

Le transporteur est responsable des dommages dus au retard liés à l'inobservation des dispositions de l'article 105 ou à la faute commerciale de ses préposés.

#### Article 108. -

L'action en responsabilité se prescrit par deux ans. Ce délai court du jour où le passager a débarqué où aurait dû le faire.

En cas de décès du passager postérieur au débarquement, le délai court du jour du décès, sans excéder trois ans à compter du débarquement.

#### Chapitre III. - *Des bagages des passagers*

#### Article 109. -

Le transporteur ou son préposé doit délivrer au passager récépissé des bagages enregistrés. Le transporteur en est responsable dans les limites établies en matière de transport de marchandises conformément à la réglementation dans chaque Etat riverain.

#### Article 110. -

Le transporteur est responsable des effets personnels et des bagages de cabine s'il est établi que la perte ou l'avarie est due à sa faute ou à celles de ses proposés.

Pour chaque passager, la réparation due par le transporteur ne peut excéder, sauf dol ou faute inexécutable, la valeur de ces effets et bagages.

Toute limitation de responsabilité est supprimée pour les biens précieux déposés par le passager entre les mains du Capitaine ou de son préposé.

#### Article 111. -

Le Capitaine peut interdire au passager d'embarquer à bord des bagages de nature dangereuse ou susceptibles de constituer un danger pour le navire ou les marchandises, ou pour l'équipage ou les autres passagers.

#### Article 112. -

Les actions nées à l'occasion des transports de bagages se prescrivent par un an. Ce délai court à compter du débarquement du passager ou du jour où il devait avoir lieu.

Les dispositions de l'article 103 s'appliquent également à ces actions.

### TITRE III. - *DU TRANSPORT DE MARCHANDISES*

#### Chapitre premier. - *Des Contrats et documents*

#### Article 113. -

Par le contrat de transport fluvial de marchandises le chargeur ou expéditeur s'engage à payer un fret déterminé et le transporteur à acheminer et délivrer dans un délai fixé une marchandise déterminée d'un lieu à un autre sur le Fleuve.

**Article 114. -**

Ce contrat doit être constaté par un connaissance que le transporteur ou son représentant doit délivrer au chargeur dans les vingt quatre heures après la réception des marchandises.

**Article 115. -**

Le document de transport ou le connaissance doit être daté, signé par le transporteur ou son représentant et par le chargeur ou son représentant.

**Chapitre II. - *De l'exécution du contrat : Obligations et responsabilités des Parties*****Article 116. -**

Le transporteur est responsable de marchandises entre le moment où il a reçu celles-ci pour les transporter et le moment où elles sont livrées au destinataire.

**Article 117. -**

Le transporteur doit, pendant la durée de sa responsabilité telle qu'elle est définie à l'article 116, assurer de façon appropriée et soigneuse la réception, le chargement, la manutention, l'arrimage, le transport, la garde, le déchargement et la livraison des marchandises.

**Article 118. -**

Le transporteur est responsable du préjudice résultant des pertes et dommages subis par les marchandises si l'évènement qui a causé la perte ou le dommage a eu lieu pendant que les marchandises étaient sous sa garde au sens de l'article 117 à moins qu'il ne prouve que lui-même, ses préposés ou mandataires, ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être exigées pour éviter l'évènement et ses conséquences.

**Article 119. -**

Le chargeur est responsable des dommages causés au navire et aux autres marchandises par sa faute ou par le vice propre de sa marchandise.

**Article 120. -**

Est nulle et de nul effet, la clause du document de transport par laquelle le transporteur s'exonère de la responsabilité de ses fautes personnelles.

**Article 121. -**

Sont valables les clauses du connaissance par lesquelles le transporteur se déclare non responsable des fautes purement nautiques du capitaine ou de l'équipage, des cas de force majeure, du vice propre de la marchandise.

**Article 122. -**

Dès qu'il est prêt à recevoir le chargement, le transporteur doit aviser le chargeur.

L'avis doit être donné au moins un jour ouvrable à l'avance.

**Article 123. -**

Le chargeur ou son représentant doit présenter les marchandises aux heures et lieux convenus dans le contrat de transport.

**Article 124. -**

Le chargeur est réputé avoir garanti au transporteur l'exactitude des indications relatives à la nature générale des marchandises, à leurs marques, leur nombre, leur quantité et leur poids, fournies par lui pour mention au document de transport.

Le chargeur doit indemniser le transporteur du préjudice résultant de l'inexactitude de ces indications.

**Article 125. -**

Les marchandises remises par le chargeur et acceptées par le transporteur ou par son préposé sans réserve de sa part, sont présumées avoir été reçues en bon état, sauf preuve contraire.

**Article 126. -**

Dès qu'il est prêt à recevoir le chargement, le transporteur doit aviser l'expéditeur. L'avis doit être donné au moins un jour ouvrable à l'avance.

**Article 127. -**

Le chargeur ou son représentant doit présenter les marchandises aux heures et lieux convenus .

**Article 128. -**

Au moment de la prise en charge pour embarquement le transporteur peut émettre des réserves sur les indications mentionnées à l'article 124.

En cas d'avaries ou de manquants, le destinataire ou son représentant peut émettre des réserves à la livraison.

Ces réserves doivent être émises au plus tard le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant le jour où les marchandises ont été remises en cas d'avaries apparentes.

En cas d'avaries non apparentes les réserves doivent être émises dans les 15 jours qui suivent la livraison.

**Article 129. -**

Le chargeur qui donne des indications inexactes sur les marchandises chargées, ou qui fait charger des marchandises dont l'exportation ou l'importation au lieu de livraison sont prohibées, ou qui viole lors des chargements les dispositions légales, spécialement les lois de la police, fiscales ou douanières, est dans la mesure de sa faute, responsable, non seulement envers le transporteur, mais aussi envers les autres intéressés à la cargaison, envers les personnes transportées et les membres de l'équipage, du dommage causé par son fait.

Le fait qu'il ait agi avec le consentement du transporteur n'exclut pas sa responsabilité envers les autres personnes.

La confiscation de telles marchandises n'exonère pas le chargeur du paiement du fret.

Si ces marchandises mettent en danger le navire, le bateau, l'embarcation ou le reste du chargement, le transporteur a le droit de les mettre à terre ou, dans des cas urgents, de les jeter par-dessus bord.

#### *Chapitre III. - Des Transports successifs*

##### **Article 130. -**

A défaut de convention contraire, les transports successifs sur le Fleuve Sénégal sont soumis d'un bout à l'autre du trajet aux conditions du transport initial.

##### **Article 131. -**

Lorsque le voyage a été effectué par des transporteurs successifs, les avaries apparentes des marchandises sont à la charge du dernier transporteur, à moins de preuve de sa part contre un des transporteurs précédents.

##### **Article 132. -**

Si les avaries sont non apparentes, sans qu'on puisse déterminer le lieu du dommage et si elles se sont produites durant le voyage, tous les transporteurs en seront tenus responsables proportionnellement à leur fret et sans solidarité.

#### *Chapitre IV. - Des Actions, compétente et prescription*

##### **Article 133. -**

Toutes actions nées du contrat de transport de marchandises sont portées devant les juridictions compétentes selon les règles de droit commun.

Elles sont portées devant le tribunal compétent du lieu du port de chargement, ou de déchargement, ou du lieu de signature du contrat de transport.

Ces actions se prescrivent par deux ans, à compter du jour prévu pour le déchargement, ou de celui prévu pour la livraison à destination.

#### **TITRE IV - DES AVARIES COMMUNES**

##### **Article 134. -**

Est considérée avarie commune, tout sacrifice ou toute dépense extraordinaire qui a été faite raisonnablement par le capitaine ou une autre personne à sa place pour sauver le navire, bateau ou embarcation, les marchandises à son bord et le fret, du danger commun.

Les dispositions des réglementations nationales relatives aux avaries communes s'appliquent au transport sur le fleuve.

#### **TITRE V. - DE L'ASSURANCE**

##### **Article 135. -**

Toute personne physique ou morale exerçant même occasionnellement l'activité de transport sur le Fleuve Sénégal doit souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité à l'égard des chargeurs ou des personnes transportées mais également les conséquences d'un échouement ou d'un naufrage ainsi que les frais engagés pour la lutte contre la pollution et pour le relèvement de l'épave du navire ou du bateau ou embarcation.

##### **Article 136. -**

Les infractions aux dispositions du Livre II sont punies par les dispositions des législations des Etats-membres concernés

#### **TITRE VI. - DES DISPOSITIONS FINALES**

##### **Article 137. -**

Toutes les matières qui ne sont pas régies par le présent Code sont soumises à la réglementation des Etats membres.

##### **Article 138. -**

Le présent Code entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par tous les Etats contractants. Il sera ouvert à l'adhésion au lendemain de son entrée en vigueur pour tout autre Etat riverain du Fleuve.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie qui en informera les autres Etats contractants et le Haut-Commissariat.

##### **Article 139. -**

Le Présent Code sera adressé pour enregistrement au Secrétariat général des Nations Unies lors de son entrée en vigueur, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Il sera également adressé pour enregistrement à la Commission de l'Union Africaine.

##### **Article 140. -**

Tout différend qui pourrait surgir entre les Etats contractants, relativement à l'interprétation du Présent code, ses avenants ou annexes sera résolu par la médiation et la conciliation. A défaut d'accord les Etats contractants devront saisir l'organe compétent de l'Union Africaine. En dernier recours la Cour Internationale de Justice est saisie.

En foi de quoi, nous Chefs d'Etat de la République de Guinée, de la République du Mali, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal, signons le présent code en cinq exemplaires en langue française.

POUR LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Son Excellence Alpha CONDE

*Président de la République*

*Chef de l'Etat*

POUR LA REPUBLIQUE DU MALI

Son Excellence Ibrahim Boubacar KEITA

*Président de la République*

*Chef de l'Etat*

POUR LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE  
DE MAURITANIE

Son Excellence Mohamed OULD ABDEL AZIZ

*Président de la République*

*Chef de l'Etat*

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Son Excellence Macky SALL

*Président de la République*

*Chef de l'Etat*

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6865